

REPUBLIQUE FRANÇAISE



VILLIERS-LE-BEL
(Val d'Oise)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil des actes administratifs
N° 35/2020
du 1^{er} au 10 novembre 2020**

**Commune de Villiers-le-Bel
Recueil des actes administratifs
Du 1^{er} au 10 novembre 2020
N°35/2020**

SOMMAIRE

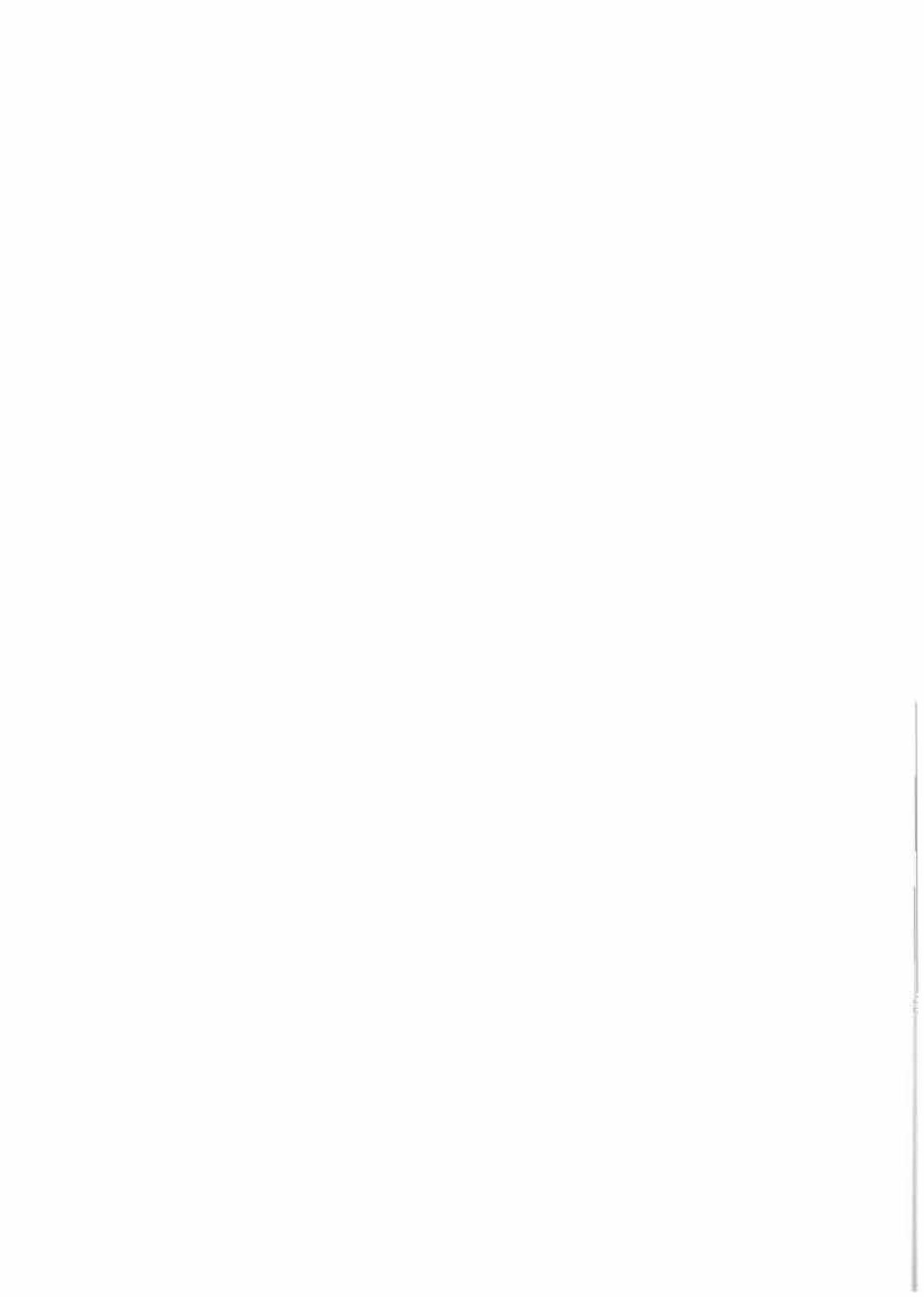
**-Décisions du Maire
-Arrêtés du Maire**

Pour toute correspondance, s'adresser à :
Mairie de Villiers-le-Bel
Secrétariat Général
32 rue de la République
95400 Villiers-le-Bel

Directeur de la publication :
M. le Maire : Jean-Louis MARSAC

**Commune de Villiers-le-Bel
Recueil des actes administratifs
Du 1^{er} au 10 novembre 2020
N°35/2020**

DECISIONS DU MAIRE



Commune de Villiers-le-Bel
Recueil des actes administratifs
Du 1^{er} au 10 novembre 2020
N°35/2020

SOMMAIRE DES DECISIONS DU MAIRE

NUMERO D'ORDRE	DATE	INTITULE
375/2020	02/11/2020	Concession de Terrain Caveau 1 place de 2.00m ² - Concession nouvelle n°73NC
376/2020	02/11/2020	Concession de Pleine terre 1 place de 2.00m ² - Concession nouvelle n°47NAB
377/2020	02/11/2020	Concession de Terrain Pleine terre 2 places de 2.00m ² - Renouvellement n°1579 AC
378/2020	02/11/2020	Concession de Pleine terre 1 place de 2.00m ² - Concession nouvelle n°5197CM
379/2020	02/11/2020	Concession de Terrain Caveau 2 places de 2.00m ² - Concession nouvelle n°324NC
380/2020	03/11/2020	Modification n°1 – Marché de restauration du clos et couvert de l'Eglise Saint-Didier à Villiers-le-Bel - Lot n°2 « Charpente bois » Marché n°019/038
381/2020	05/11/2020	Marché d'organisation d'une formation des responsables de services de la collectivité « définir des objectifs SMART pour les services de la collectivité »
382/2020	09/11/2020	Contrat de prêt – Caisse d'Epargne – Budget Ville – 2020
383/2020	09/11/2020	La mission de conseil et d'assistance architecturale et urbaine
384/2020	09/11/2020	Modification °1 au marché concernant la réfection de la piste d'athlétisme du stade marie José Pérec au parc des Sports (marché 2020/027)
385/2020	09/11/2020	Représentation de la commune dans la procédure intentée devant le Tribunal Correctionnel de Pontoise en matière d'urbanisme sur la propriété sise 79 rue de Paris à Villiers-le-Bel (parcelle cadastrée n ° AB 16)
386/2020	09/11/2020	Représentation de la commune dans l'instance intentée devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (requête enregistrée le 7 août 2020 sous le dossier n°2007752-6) Mandat au cabinet d'avocats : SARL CAZIN MARCEAU AVOCATS ASSOCIES
387/2020	09/11/2020	Représentation de la commune dans l'instance intentée devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (requête enregistrée le 23 juillet 2020 sous le dossier n°2007010-1) Mandat au cabinet d'avocats : SARL CAZIN MARCEAU AVOCATS ASSOCIES

Préfecture du Val d'Oise

MAIRIE de VILLIERS LE BEL
32 rue de la republique
95400 VILLIERS LE BEL

A rappeler pour toute correspondance

Cimetière : Communal
Carré : 3
Allée : 28
Numéro : 1858

DECISION N° 375 /2020

CONCESSION de TERRAIN Gaveau 1 place de 2.00 m²
Concession nouvelle N° 73NC

Le Maire de VILLIERS LE BEL,
Vu les dispositions du code des communes et du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le tarif des concessions funéraires,
Vu la demande déposée en Mairie,

DECIDE

Article 1 : La Ville de VILLIERS LE BEL accorde à :

un emplacement au cimetière **Communal** d'une superficie de **2.00 m²**, dont les coordonnées sont les suivantes :

Carré : 3
Allée : 28
Numéro : 1858

pour une durée de **10 ans**, à compter du **26/10/2020** et expirant le **25/10/2030**.

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de concession nouvelle N° 73NC pour le compte du ou des Titulaires.

Article 3 : La présente concession est accordée moyennant la somme de 252.00 euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal de VILLIERS LE BEL.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au(x) Titulaire(s) et au Receveur Municipal.

Fait à VILLIERS LE BEL,
Le - **2 NOV. 2020** ,
Signature du Maire,



NOTA : tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au Service des Cimetières, mais il appartient impérativement aux ayants droit de renouveler la concession à son terme.



MAIRIE de VILLIERS LE BEL
32 rue de la republique
95400 VILLIERS LE BEL

A rappeler pour toute correspondance

Cimetière : Communal
Carré : 2
Allée : 74
Numéro : 3982

DECISION N° 376 /2020

CONCESSION de Pleine terre 1 place de 2.00 m²
Concession nouvelle N° 47NAB

Le Maire de VILLIERS LE BEL,
Vu les dispositions du code des communes et du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le tarif des concessions funéraires,
Vu la demande déposée en Mairie,

DECIDE

Article 1 : La Ville de VILLIERS LE BEL accorde à :

pour y établir une sépulture **Individuelle**,
un emplacement au cimetière **Communal** d'une superficie de 2.00 m², dont les coordonnées sont les suivantes :

Carré : 2
Allée : 74
Numéro : 3982

pour une durée de **20 ans**, à compter du **16/10/2020** et expirant le **15/10/2040**.

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de concession nouvelle N° 47NAB pour le compte du ou des Titulaires.

Article 3 : La présente concession est accordée moyennant la somme de 504.00 euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal de VILLIERS LE BEL.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au(x) Titulaire(s) et au Receveur Municipal.

Fait à VILLIERS LE BEL,

Le 2 NOV 2020

Signature



NOTA : tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au Service des Cimetières, mais il appartient impérativement aux ayants droit de renouveler la concession à son terme.

Préfecture du Val d'Oise

MAIRIE de VILLIERS LE BEL
32 rue de la republique
95400 VILLIERS LE BEL

A rappeler pour toute correspondance

Cimetière : Communal
Carré : 2
Allée : 20
Numéro : 1598

DECISION N° 377 /2020

CONCESSION DE TERRAIN Pleine terre 2 places de 2.00 m²
Renouvellement n° 1579AC

Le Maire de VILLIERS LE BEL,
Vu les dispositions du codes des communes et du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le tarif des concessions funéraires,
Vu la demande déposée en Mairie,

ARRETE

Article 1 : La Ville de VILLIERS LE BEL accorde à :

un emplacement au cimetière **Communal** d'une superficie de 2.00 m², dont les coordonnées sont les suivantes :

Carré : 2
Allée : 20
Numéro : 1598

pour une durée de **20 ans**, à compter du 27/01/2023 et expirant le 26/01/2043.

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de **RENOUVELLEMENT N° 1579AC** pour le compte du ou des Titulaires **acquise/renouvelée** précédemment par les actes suivant :

Titre	Nature	Date effet	Durée	Date échéance
1579 AC	Concession nouvelle	27/01/1993	30	26/01/2023

Article 3 : La présente concession est accordée moyennant le somme de 504.00 euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal de VILLIERS LE BEL.

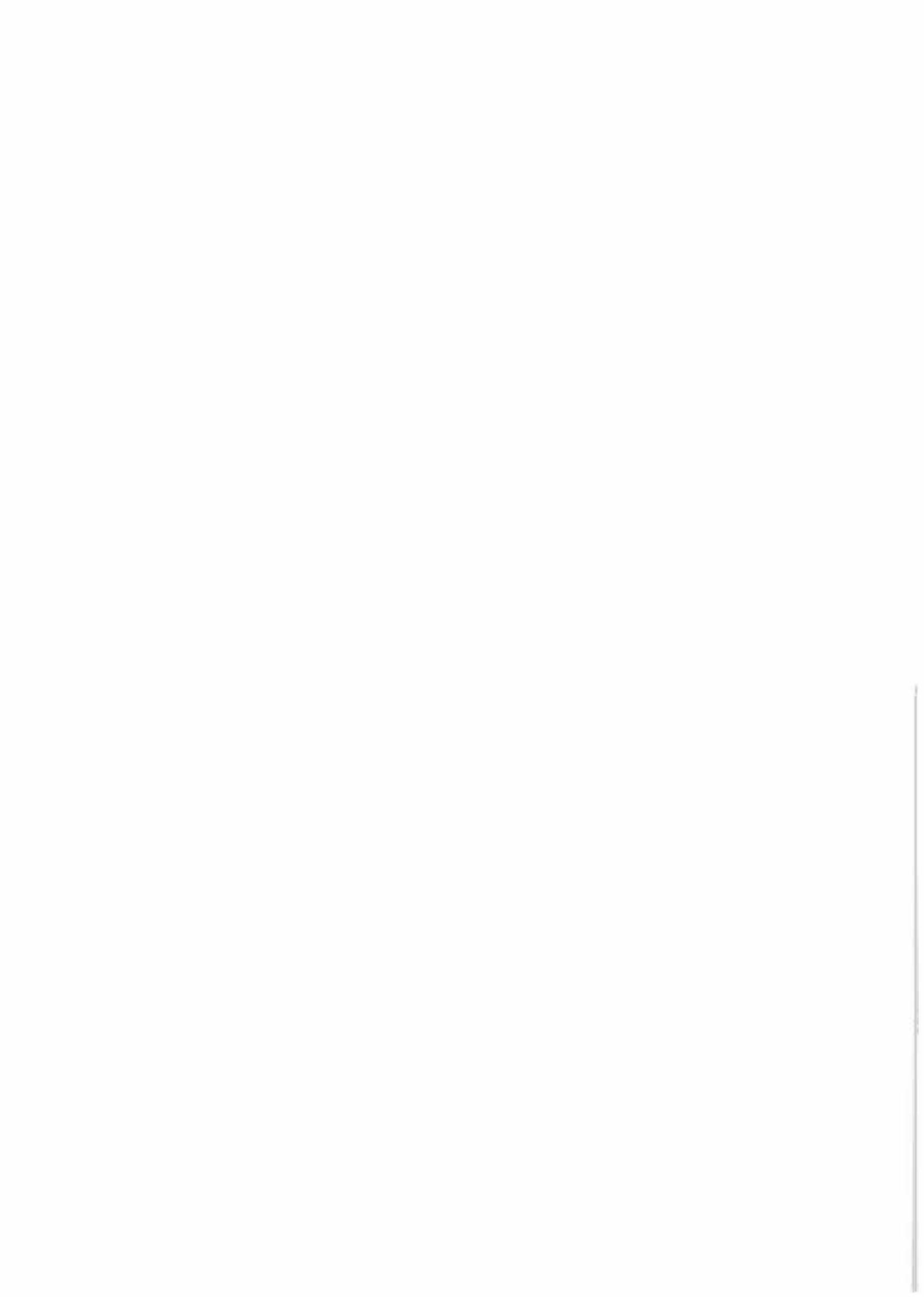
Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au(x) Titulaire(s) et au Receveur Municipal.

Fait à VILLIERS LE BEL,

Le - 2 NOV 2020 -

Signé par le Maire





Préfecture du Val d'Oise

MAIRIE de VILLIERS LE BEL
32 rue de la republique
95400 VILLIERS LE BEL

A rappeler pour toute correspondance

Cimetière : Communal
Carré : 9
Allée : 85
Numéro : 5197

DECISION N° 378/2020

CONCESSION de Pleine terre 1 place de 2.00 m²
Concession nouvelle N° 5197CM

Le Maire de VILLIERS LE BEL,
Vu les dispositions du code des communes et du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le tarif des concessions funéraires,
Vu la demande déposée en Mairie,

DECIDE

Article 1 : La Ville de VILLIERS LE BEL accorde à :

un emplacement au cimetière **Communal** d'une superficie de 2.00 m², dont les coordonnées sont les suivantes :

Carré : 9
Allée : 85
Numéro : 5197

pour une durée de **20 ans**, à compter du **22/10/2020** et expirant le **21/10/2040**.

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de concession nouvelle N° **5197CM** pour le compte du ou des Titulaires.

Article 3 : La présente concession est accordée moyennant la somme de 504,00 euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal de VILLIERS LE BEL.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au(x) Titulaire(s) et au Receveur Municipal.

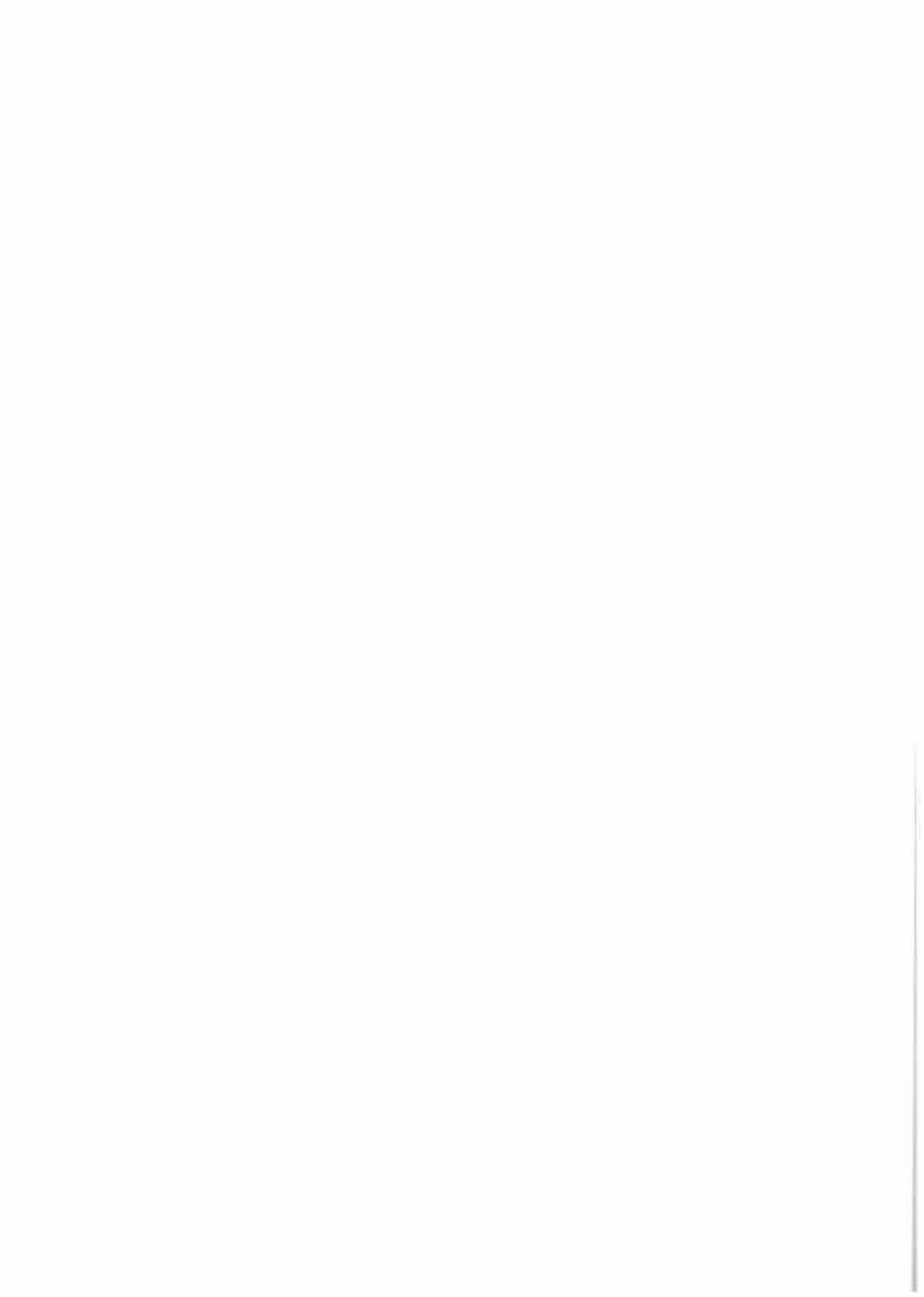
Fait à VILLIERS LE BEL,

Le - **2 NOV. 2020** ,

Faouzi BREN
Conseiller Municipal Délégué.



NOTA : tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au Service des Cimetières, mais il appartient impérativement aux ayants droit de renouveler la concession à son terme.



Préfecture du Val d'Oise

MAIRIE de VILLIERS LE BEL
32 rue de la republique
95400 VILLIERS LE BEL

A rappeler pour toute correspondance

Cimetière : Communal
Carré : 3
Allée : 24
Numéro : 1907

DECISION N° 379 /2020

CONCESSION de Terrain Caveau 2 places de 2.00 m²
Concession nouvelle N° 324NC

Le Maire de VILLIERS LE BEL,
Vu les dispositions du code des communes et du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le tarif des concessions funéraires,
Vu la demande déposée en Mairie,

DECIDE

Article 1 : La Ville de VILLIERS LE BEL accorde à :

pour y établir une sépulture **De famille**,
un emplacement au cimetière **Communal** d'une superficie de 2.00 m², dont les coordonnées sont les suivantes :

Carré : 3
Allée : 24
Numéro : 1907

pour une durée de **20 ans**, à compter du **19/10/2020** et expirant le **18/10/2040**.

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de concession nouvelle N° 324NC pour le compte du ou des Titulaires.

Article 3 : La présente concession est accordée moyennant la somme de 504.00 euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal de VILLIERS LE BEL.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au(x) Titulaire(s) et au Receveur Municipal.

Fait à VILLIERS LE BEL,
Le - 2 NOV. 2020,
Signature du Maire,



NOTA : tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au Service des Cimetières, mais il appartient impérativement aux ayants droit de renouveler la concession à son terme.

DÉCISION DU MAIRE n° 2020/ 380

**Modification n°1 – Marché de restauration du clos et couvert de l’Eglise Saint-Didier à Villiers-le-Bel
Lot n°2 « Charpente bois »
Marché n°019/038**

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l’arrêté n°300/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation à Madame Laetitia KILINC des marchés publics,

VU le Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT le marché 019/038 de restauration du clos et couvert de l’Eglise Saint-Didier à Villiers-le-Bel Lot n°2 « Charpente bois » entre la Ville et la société BONNET ET FILS, 4 rue de la Gare - 41700 CHEMERY

CONSIDERANT l’ordre de service n°4 du 29 juillet 2020 prescrivant une prolongation des travaux jusqu’au 26 février 2021.

DECIDE

Article 1 – Il sera conclu une modification n°1 au marché 019/038 de restauration du clos et couvert de l’Eglise Saint-Didier à Villiers-le-Bel - Lot n°2 « Charpente bois » ayant pour objet la prolongation des travaux jusqu’au 26 février 2021 conformément à l’ordre de service n°4 signé le 29 juillet 2020.

Article 2 – Cette modification n°1 n’a aucune incidence financière sur le marché en objet.

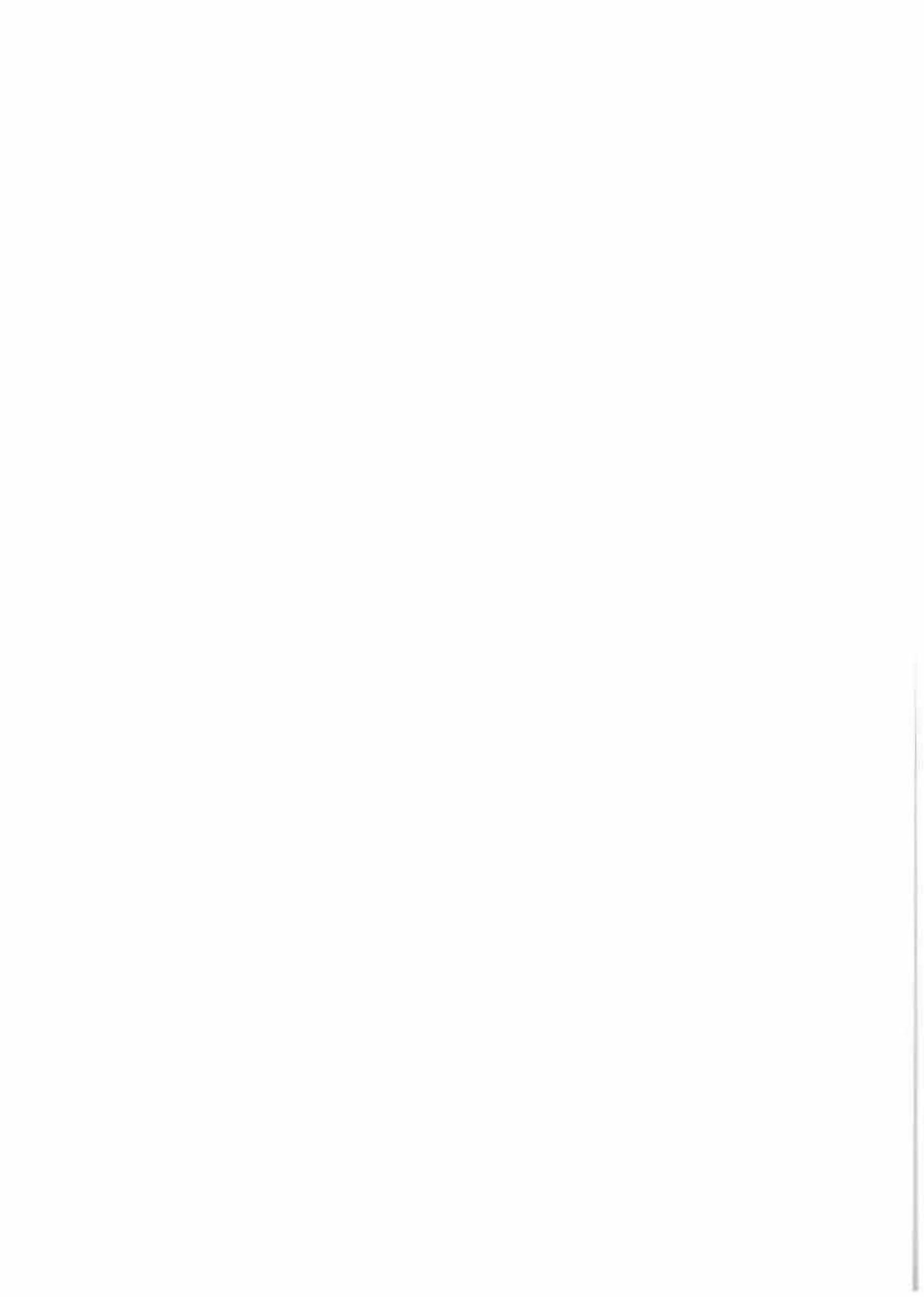
Article 3 – La présente modification n°1 prendra effet dès la notification.

Article 4 –La Directrice Générale des Services de la Mairie est chargée de l’exécution de la présente décision qui sera publié et dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 3 novembre 2020



Le Maire,
Jean-Louis MARSAC
Pour le Maire
L’adjointe Déléguée
Laetitia KILINC



Arrondissement de Sarcelles
LF

DECISION DU MAIRE n° 2020/387

Objet : Marché d'organisation d'une formation des responsables de services de la collectivité « définir des objectifs SMART pour les services de la collectivité »

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU le Code de la Commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°300/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation à Madame Laetitia KILINC des marchés publics,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en place une formation des responsables de services de la collectivité « définir des objectifs SMART pour les services de la collectivité »,

CONSIDÉRANT la procédure lancée à cet effet,

CONSIDÉRANT la proposition faite en ce sens par la société HALLIANTIS RH, 19 avenue d'Italie - 75013 PARIS,

DECIDE

Article 1 – Il sera conclu avec la société HALLIANTIS RH un marché ayant pour objet la mise en place d'une formation.

Article 2 – La dépense engendrée, d'un montant de 3 550 € HT soit 4.260,00 € TTC sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville.

Article 3 – Le présent contrat prendra effet à compter de sa notification. La formation aura lieu le 17 novembre 2020, selon les indications du cahier des charges.

Article 4 – La Directrice Générale des Services de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 5/11/2020

Maire,
Jean-Louis Marsac
Pour le Maire,
Laetitia Kilinc
Déléguée

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

DECISION n°2020/382

Contrat de prêt – Caisse d'Epargne – Budget Ville – 2020

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU l'article L.2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,
VU l'arrêté n°290/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation de compétence emprunt à Madame Djida TECHTACH,
VU la proposition de la Caisse d'Epargne en date du 16 octobre 2020, permettant la souscription d'un prêt à taux fixe afin de financer les opérations d'investissement de la ville à réaliser pour 2020,

DECIDE

Article 1 – Caractéristiques du prêt

Pour le financement des opérations d'investissement 2020 du budget principal, la commune de Villiers le Bel contracte auprès de la Caisse d'Epargne un emprunt d'un montant de 2.000.000 € (deux millions d'euros).

Score Gissler	:	1A
Caractéristiques	:	Prêt à taux fixe jusqu'au 25/06/2034
Montant du prêt	:	2.000.000 euros
Frais de dossier	:	2.000 €
Durée du prêt	:	15 ans
Taux Effectif Global	:	0,45%
Base de calcul des intérêts	:	30/360
Périodicité des échéances	:	Annuelle
Type d'amortissement	:	Amortissement constant du capital PEC DUO suramorti la première année
Date de la première échéance	:	25/01/2021
Date de la seconde échéance et des échéances suivantes	:	25/06/2021, puis le 25/06 de chaque année
Date de versement des fonds	:	25/11/2020
Remboursement anticipé	:	Remboursement anticipé possible aux dates d'échéances, moyennant un préavis de 6 mois et le paiement d'une indemnité actuarielle.

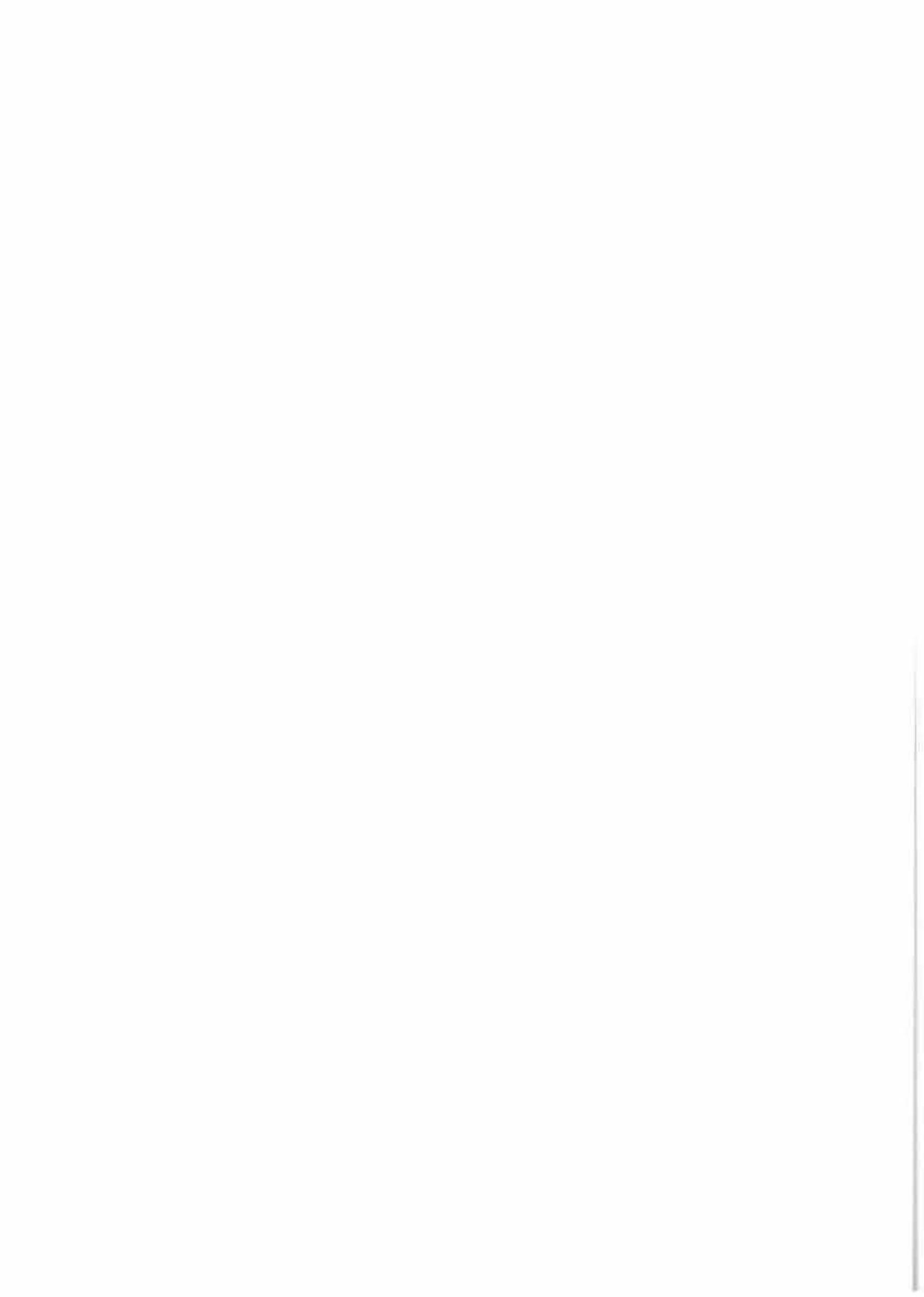
Article 2 – Le tableau d'amortissement prévisionnel au 28/10/2020 est joint à la présente décision.

Article 3 – M. le Maire ou son représentant, procédera à la signature du contrat de prêt et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Article 4 – La Directrice Générale des Services de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 3/11/2020
Le Maire,
Jean Louis MARSAC
Djida TECHTACH
Maire déléguée





DECISION DU MAIRE N° 2020/383,

Objet : Mission de conseil et d'assistance architecturale et urbaine

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU le Code de la Commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°300/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation à Madame Laetitia KILINC des marchés publics,

CONSIDERANT la nécessité de confier une mission de conseil et d'assistance architecturale et urbaine à un prestataire extérieur,

CONSIDERANT la procédure de consultation adaptée lancée à cette fin,

CONSIDERANT la proposition de la Société AME, 90-96 avenue du Bas Meudon, 92130 Issy les Moulineaux,

DECIDE

Article 1 – Il sera conclu avec la Société AME un marché en vue de lui confier une mission de conseil et d'assistance architecturale et urbaine.

Article 2 – Le montant total annuel de cette prestation s'élève à 5 000€ HT minimum et 50 000€ HT maximum et sera imputé sur les crédits inscrits au budget de la ville.

Article 3 – Le marché prendra effet à sa notification pour une durée d'un an, reconductible 3 fois.

Article 4 – La Directrice Générale des Services de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 9/11/2020.

Le Maire,
Jean Louis Marsac,
Pour le Maire,
L'adjointe déléguée
Laëtitia Kilinc



ville de Villiers-le-bel

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles
IC

DECISION DU MAIRE n° 2020/ 384

Modification n°1 – Réfection de la piste d'athlétisme du stade Marie José Perec au Parc des Sports de Villiers le Bel
Marché n°2020/027

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU le Code de la Commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°300/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation à Madame Laetitia KILINC des marchés publics,

VU la décision n°2020/98 en date du 12 mars 2020 décidant la conclusion du marché de réfection de la piste d'athlétisme du stade Marie José Perec au Parc des Sports de Villiers le Bel,

CONSIDÉRANT le marché 2020/027 de réfection de la piste d'athlétisme du stade Marie José Perec au Parc des Sports de Villiers le Bel entre la Ville et la société COLAS Ile de France Normandie Agence de Pierrelaye, 45 Chaussée Jules-César, 95480 Pierrelaye,

CONSIDERANT que des travaux modificatifs sont nécessaires au parfait achèvement de l'ouvrage,

DECIDE

Article 1 – Il sera conclu une modification n°1 au marché 2020/27 de réfection de la piste d'athlétisme du stade Marie José Perec au Parc des Sports ayant pour objet de prolonger le chantier de travaux et d'augmenter le coût du marché lié à la crise sanitaire actuelle COVID 19 afin que l'entreprise puisse s'adapter à la nouvelle réglementation afin de garantir la protection des salariés.

Article 2 – Le montant de la modification n°1 s'élève à 5 262.40€ HT soit 6 314.88€ TTC, ce qui porte le montant dudit marché à 1 049 651.47€ HT soit 1 259 581.76 € TTC.

Article 3 – La présente modification n°1 prendra effet dès la notification.

Article 4 – La Directrice Générale des Services de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publié et dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 9/11/2020

Le Maire,
Jean-Louis Marsac
Pour le Maire,
L'adjointe déléguée
Laetitia Kilinc



ville de Villiers-le-bel

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

DECISION DU MAIRE n° 385/2020

Objet : Représentation de la commune dans la procédure intentée devant le Tribunal Correctionnel de Pontoise en matière d'urbanisme sur la propriété sise 79 rue de Paris à Villiers-le-Bel (parcelle cadastrée n ° AB 16)

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de M. Jean-Louis MARSAC, en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

CONSIDERANT le procès-verbal d'infraction au code de l'urbanisme n° 2017/25, dressé à l'encontre de M. GOURMI Fayçal,

CONSIDERANT l'avis d'audience à victime en date du 1er juillet 2020 (n° de parquet 18018000067).

DECIDE

Article 1 - De défendre les intérêts de la commune de Villiers-le-Bel et de se constituer partie civile dans la procédure engagée, devant le Tribunal Correctionnel de Pontoise, concernant M. GOURMI Fayçal.

Article 2 - La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 9 novembre 2020

Le Maire,
Jean - Louis MARSAC



DECISION DU MAIRE n° 386/2020

**Objet : Représentation de la commune dans l'instance intentée devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (requête enregistrée le 7 août 2020 sous le dossier n°2007752-6)
Mandat au cabinet d'avocats : SARL CAZIN MARCEAU AVOCATS ASSOCIES**

Le Maire de la Commune de VILLIERS - LE - BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de M. Jean-Louis MARSAC, en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

CONSIDERANT la requête déposée par Mme BRETENOUX en vue d'obtenir l'annulation de la décision implicite de rejet en date du 24 novembre 2019 relative à une demande de modification du PLU de la commune et de la décision confirmative explicite de rejet du 6 mars 2020.

DECIDE

Article 1 - De défendre les intérêts de la commune de Villiers-le-Bel dans l'instance intentée devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise par Mme BRETENOUX (requête enregistrée le 7 août 2020 sous le dossier n°2007752-6)

Article 2 - De mandater le cabinet d'avocats SARL CAZIN MARCEAU AVOCATS ASSOCIES - 34 rue Desaix - 75015 Paris, pour représenter la commune de Villiers-le-Bel dans cette affaire et de régler les honoraires d'avocat afférents.

Article 3 - La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont une copie sera transmise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 9 novembre 2020

Le Maire,
Jean-Louis MARSAC



DECISION DU MAIRE n° 387/2020

Objet : Représentation de la commune dans l'instance intentée devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (requête enregistrée le 23 juillet 2020 sous le dossier n°2007010-1)
Mandat au cabinet d'avocats : SARL CAZIN MARCEAU AVOCATS ASSOCIES

Le Maire de la Commune de VILLIERS - LE - BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de M. Jean-Louis MARSAC, en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

CONSIDERANT la requête déposée par SARL CYSTAIM V3 en vue de d'obtenir l'annulation de l'arrêté du maire en date du 23 décembre 2019 délivrant un permis de construire (PC 95680 19 00018) sur le terrain sis 16-18-20 avenue de l'Europe à Villiers-le-Bel.

D E C I D E

Article 1 - De défendre les intérêts de la commune de Villiers-le-Bel dans l'instance intentée devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise par la SARL CYSTAIM V3 (requête enregistrée le 23 juillet 2020 sous le dossier n°2007010-1)

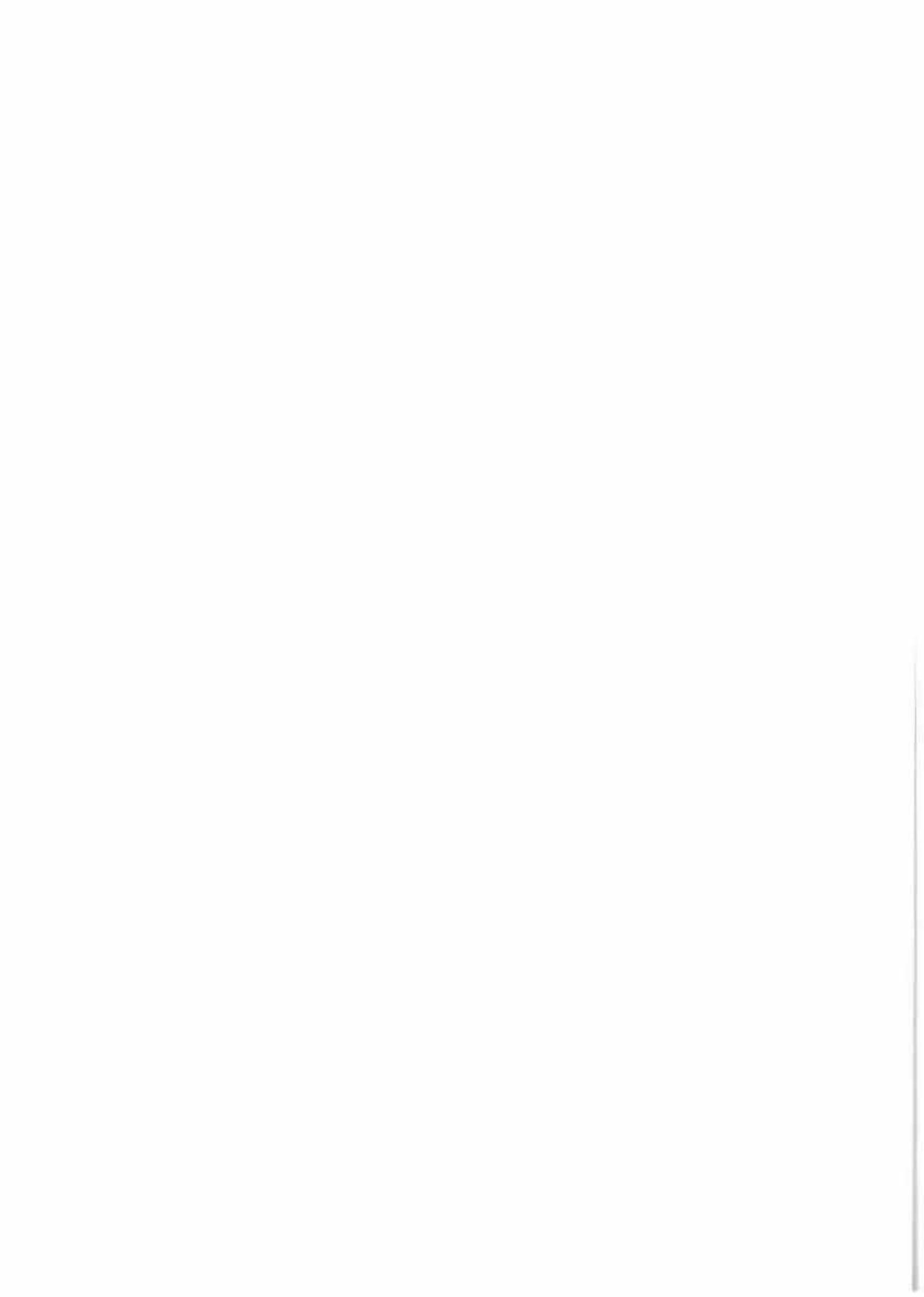
Article 2 - De mandater le cabinet d'avocats SARL CAZIN MARCEAU AVOCATS ASSOCIES - 34 rue Desaix - 75015 Paris, pour représenter la commune de Villiers-le-Bel dans cette affaire et de régler les honoraires d'avocat afférents.

Article 3 - La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont une copie sera transmise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le **09 NOV. 2020**

Le Maire,
Jean-Louis MARSAC





Commune de Villiers-le-Bel
Recueil des actes administratifs
Du 1^{er} au 10 novembre 2020
N°35/2020

ARRETES DU MAIRE

Commune de Villiers-le-Bel
Recueil des actes administratifs
Du 1^{er} au 10 novembre 2020
N°35/2020

SOMMAIRE DES ARRETES DU MAIRE

NUMERO D'ORDRE	DATE	INTITULE
475/2020	02/11/2020	Arrêté accordant une déclaration préalable DP 95680 20 00121- 10 b boulevard Carnot
476/2020	02/11/2020	Arrêté accordant une déclaration préalable DP 95680 20 00068- 16 rue des neuf Arpents
477/2020	02/11/2020	Arrêté accordant une déclaration préalable DP 95680 20 00075- 61 avenue Pierre Dupont
478/2020	02/11/2020	Arrêté accordant une déclaration préalable DP 95680 20 00114- 52 avenue Pierre Dupont
479/2020	04/11/2020	Installation d'une grue - Construction d'un bâtiment avenue Pierre Sénard
480/2020	04/11/2020	Pose d'un échafaudage pour le ravalement de la façade au n°70 bis rue de la République
481/2020	04/11/2020	Arrêté d'opposition à une déclaration préalable n° DP 95680 20 00105 Chemin du Coudray
482/2020	04/11/2020	Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation rue Joseph Guerbigny
483/2020	04/11/2020	Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation ruelle des Pâtisseries et rue du Pressoir
484/2020	04/11/2020	Pose de benne sur 2 places de parking au droit du n°17 de la rue Gambetta pour évacuation de gravats dans le cadre du ravalement
485/2020	06/11/2020	Nomination des membres du comité consultatif dédié à l'examen des dossiers éligibles au fond d'intervention communal (F.I.C) en soutien aux propriétaires du quartier du Village dans le cadre de l'Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat- Renouvellement Urbain (2015-2020)
486/2020	06/11/2020	Procédure de péril ordinaire 2 rue de la République/ 36, rue Julien Boursier - Parcelle cadastrée n° AV n°24
487/2020	09/11/2020	Annule et remplace l'arrêté n°358/2020 Autorisation de stationnement taxi sur la Commune - la Société TAXIS MOUNIR représentée par Monsieur MOUISSA Mounir
488/2020	09/11/2020	Annule et remplace l'arrêté n°342/2020 Emplacements taxis
489/2020	09/11/2020	Délégation à Mme DJALLALI-TECHTACH Djida – 1ère Adjointe au Maire pour la Commission Consultative des Services Publics Locaux



**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N° DP 95680 20 00121

déposé le : 21/10/2020

par : Monsieur Jean Rony JOSEPH

demeurant : 10 bis boulevard Carnot

95400 VILLIERS LE BEL

pour : isolation et ravalement de la maison à l'identique

sur un terrain sis : 10 B BD CARNOT 95400 VILLIERS LE BEL

cadastre : AV339

SURFACE DE PLANCHER

existante : m²

créée : m²

démolie : m²

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 21/10/2020, et affichée le 21/10/2020 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n° 291/2020 en date du 15/07/2020, donnant délégation de signature à Monsieur Allaoui HALIDI, 2^{ème} adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Article 2 : L'autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :
La nature et la couleur des matériaux seront conformes aux plans et documents joints au dossier.

Article 3 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VILLIERS LE BEL, le **02 NOV. 2020**
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Allaoui HALIDI



Nota :

La parcelle étant située en Zone de bruit de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE (zoneD), le pétitionnaire devra prendre toutes mesures propres à assurer une protection efficace contre les nuisances afin de permettre une utilisation satisfaisante des locaux. La construction devra présenter une isolation acoustique à l'égard des bruits extérieurs au moins égale à 50 Lden.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

- Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :*
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - si votre projet est situé dans un site insaisi vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

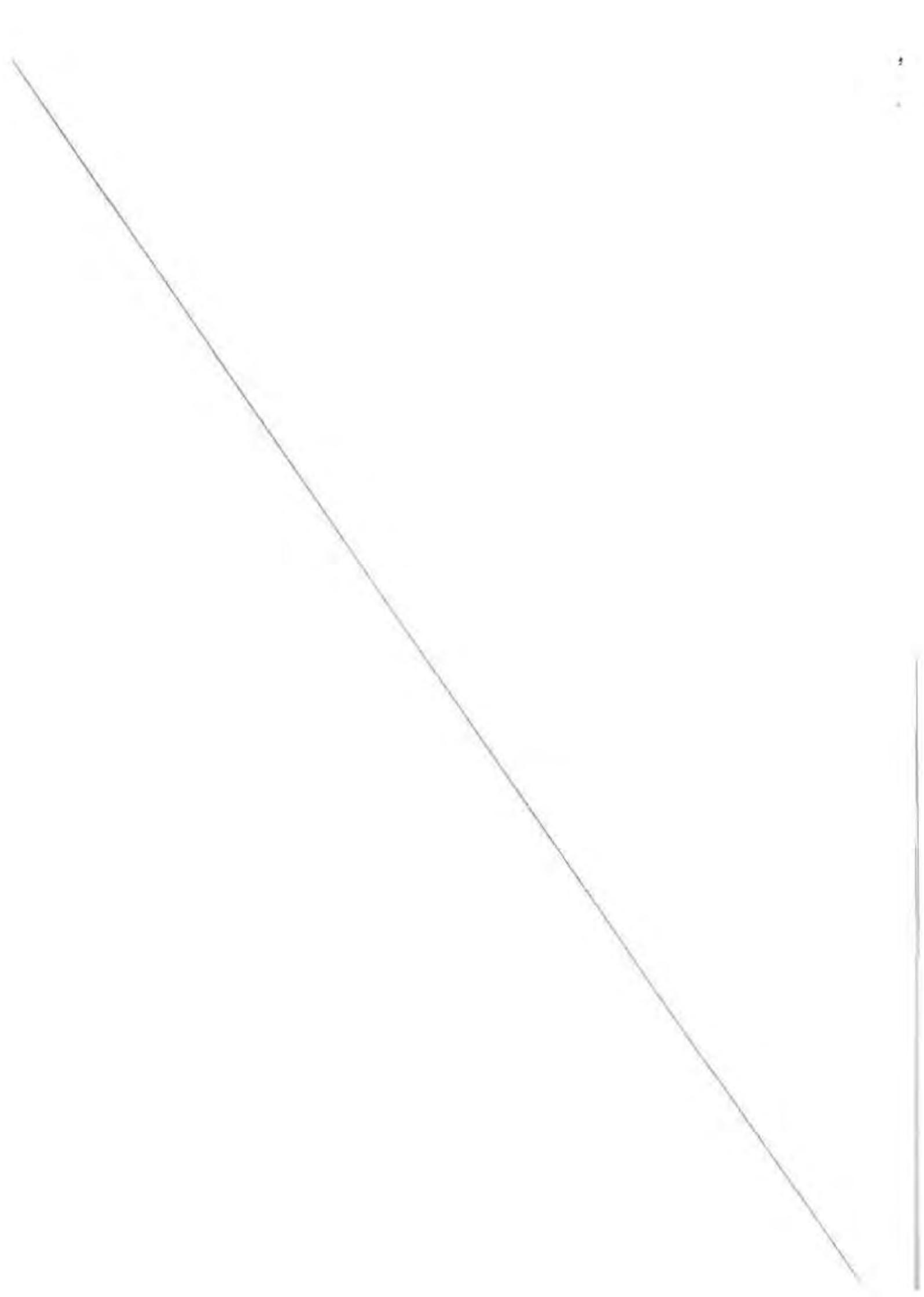
OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N° DP 95680 20 00068

déposé le : 29/06/2020

par : Madame MARIE JOELLE CHECK

demeurant : 16 RUE DES NEUF ARPENTS

95400 VILLIERS LE BEL

pour : édification d'une clôture en limite côté
jardin

sur un terrain sis : 16 RUE DES NEUF
ARPENTS 95400 VILLIERS LE BEL

cadastre : AT688

SURFACE DE PLANCHER

existante : m²

créée : m²

démolie : m²

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 29/06/2020, et affichée le 01/07/2020 ;

Vu les pièces complémentaires Reçues en date du 30/06/2020 et du 29/09/2020 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n° 291/2020 en date du 15/07/2020, donnant délégation de signature à Monsieur Allaoui HALIDI, 2^{ème} adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 mai 2007 décidant de maintenir la déclaration préalable pour les clôtures sur l'ensemble du territoire communal ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée.

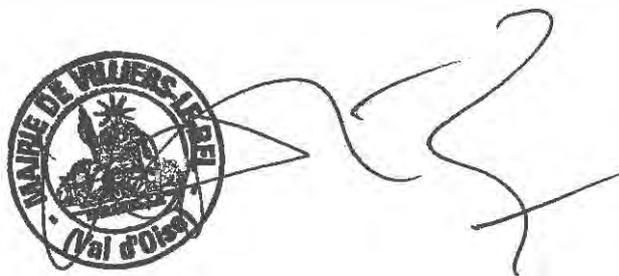
ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Article 2 : L'autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :
La nature et la couleur des matériaux seront conformes aux plans et documents joints au dossier.

Article 3 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à VILLIERS LE BEL, le **02 NOV. 2020**
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Allaoui HALIDI



Notas :

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que l'édification de la clôture devra en tous points être conforme aux recommandations vues lors des divers entretiens avec l'architecte coordinateur de la commune.

La parcelle est située en Zone de bruit de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE (zone C).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

- Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :*
- une autorisation relevant d'une autorité déconcentrée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

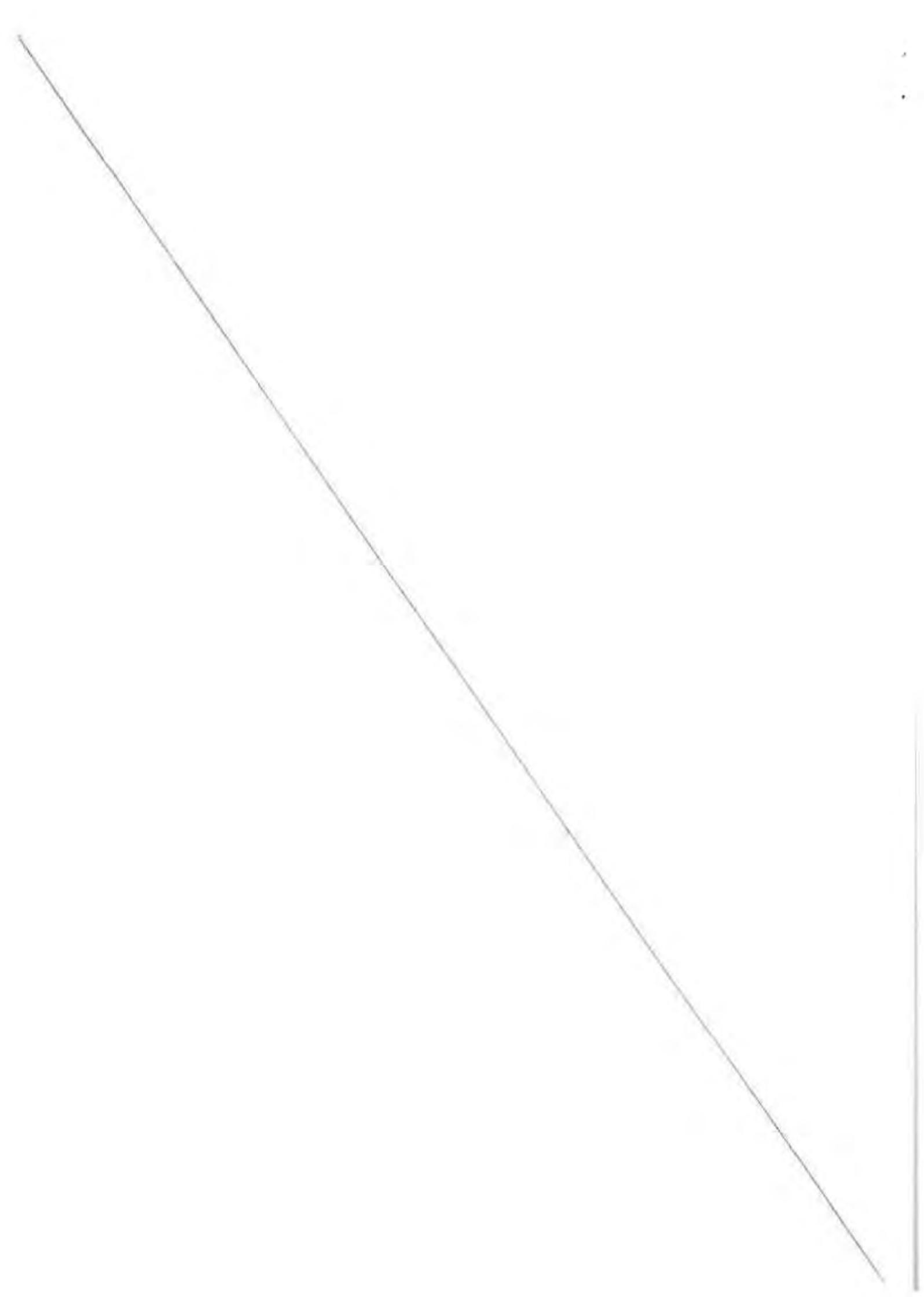
OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N° DP 95680 20 00075

déposé le : 08/07/2020

par : Monsieur Raymond JANARTHANAN

demeurant : 61 avenue Pierre Dupont

95400 VILLIERS-LE-BEL

pour : la surélévation d'une maison individuelle

**sur un terrain sis : 61 avenue Pierre Dupont 95400
VILLIERS LE BEL**

cadastre : AN266

SURFACE DE PLANCHER

existante : 118 m²

créée : 30 m²

démolie : 0 m²

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 08/07/2020, et affichée le 08/07/2020 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en date du : 04/09/2020, du 24/09/2020 et du 12/10/2020 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n° 291/2020 en date du 15/07/2020, donnant délégation de signature à Monsieur Allaoui HALIDI, 2^{ème} adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée ;

Vu la délibération du conseil municipal datée du 04/11/2011 qui fixe le taux de la Taxe d'Aménagement.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée.

Article 2 : L'autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

La nature et la couleur des matériaux seront conformes aux plans et documents joints au dossier. Les matériaux choisis doivent garantir une bonne tenue dans le temps. Les matériaux apparents, en particulier doivent être choisis de telle sorte que leur mise en œuvre leur permette de conserver, de façon permanente, un aspect satisfaisant et respectueux du caractère des lieux, ainsi qu'une harmonie avec les autres façades de la construction. L'emploi de couleur de façades non régionale est interdit. Le bâtiment sera traité dans la gamme des coloris présente dans la ville.

Article 3 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VILLIERS LE BEL, le **02 NOV. 2020**
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Allaoui HALIDI



Notas :

.Conformément à l'article L 112-10 du Code de l'Urbanisme, le projet ne devra pas donner lieu à la création d'une nouvelle unité d'habitation.

.La parcelle étant située en Zone de bruit de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE (zone C), le pétitionnaire devra prendre toutes mesures propres à assurer une protection efficace contre les nuisances afin de permettre une utilisation satisfaisante des locaux. La construction devra présenter une isolation acoustique à l'égard des bruits extérieurs au moins égale à 56 Lden.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

- Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :*
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

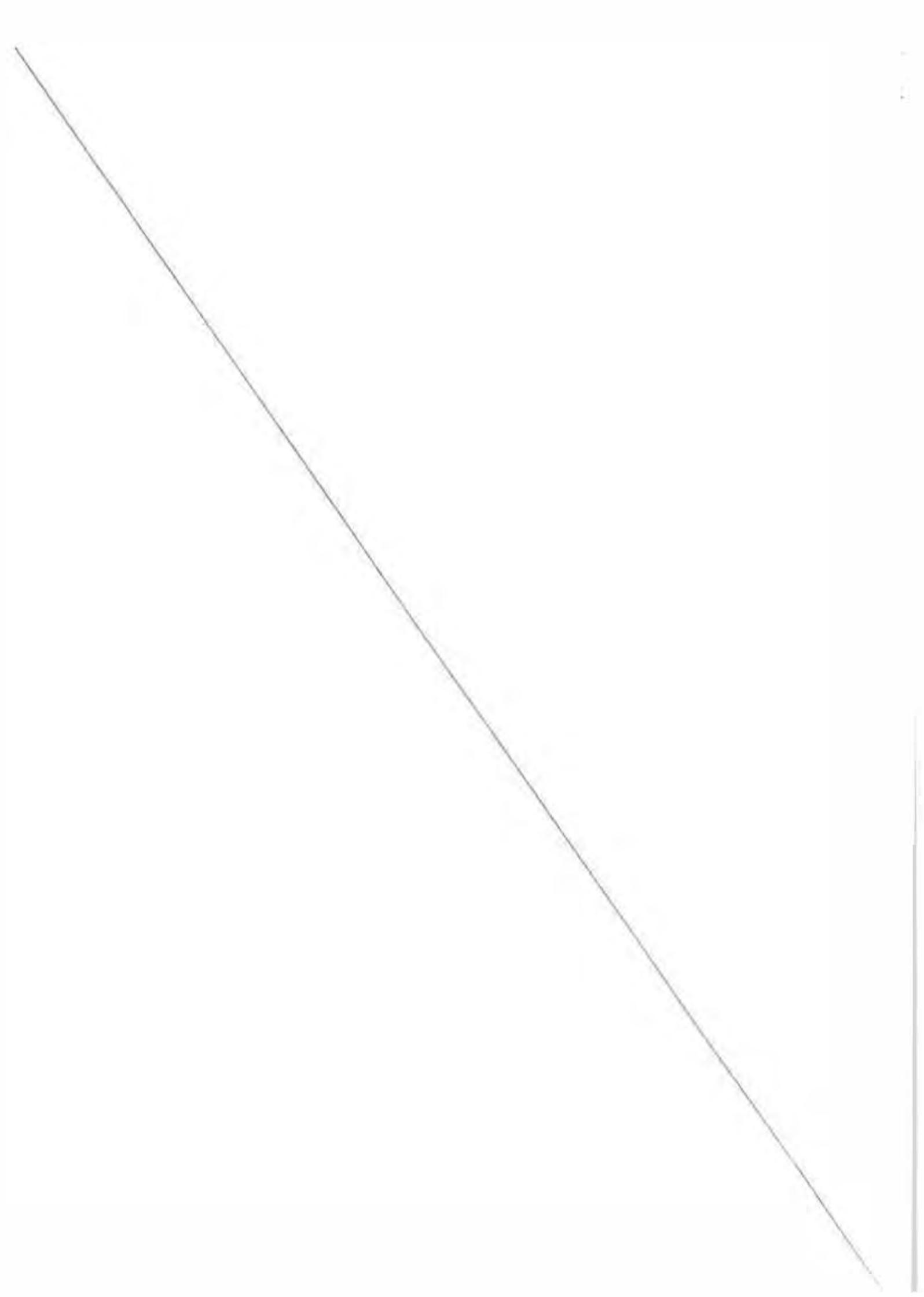
OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N° DP 95680 20 00114

déposé le : 28/09/2020

par : Madame JEANNETTE SALMAN

demeurant : 50 avenue Pierre Dupont

95400 VILLIERS LE BEL

pour : construction d'un garage de 2 places

**sur un terrain sis : 52 avenue Pierre Dupont 95400
VILLIERS LE BEL**

cadastre : AN273

SURFACE DE PLANCHER

existante : 0 m²

créée : 24.50 m²

démolie : 0 m²

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 28/09/2020, et affichée le 30/09/2020 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n° 291/2020 en date du 15/07/2020, donnant délégation de signature à Monsieur Allaoui HALIDI, 2^{ème} adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain ;

Vu le certificat d'urbanisme délivré le 11/03/2020, sous le numéro CU 095 680 20 00027 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée ;

Vu la délibération du conseil municipal datée du 04/11/2011 qui fixe le taux de la Taxe d'Aménagement.

ARRETE

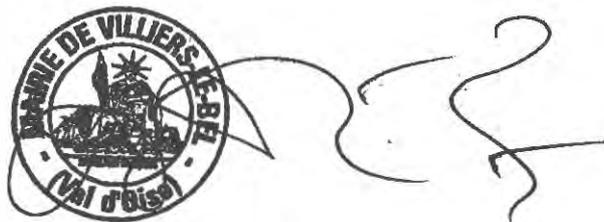
Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Article 2 : L'autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :
La nature et la couleur des matériaux seront conformes aux plans et documents joints au dossier.

Article 3 : La présente décision donnera lieu au versement de la fiscalité suivante:
. Taxe d'aménagement (part communale fixée à 5%)

Article 4 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à VILLIERS LE BEL, le **02 NOV. 2020**
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Allaoui HALIDI



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

- Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :*
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.*
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie*
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'expiration des prescriptions d'archéologie préventive.*

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

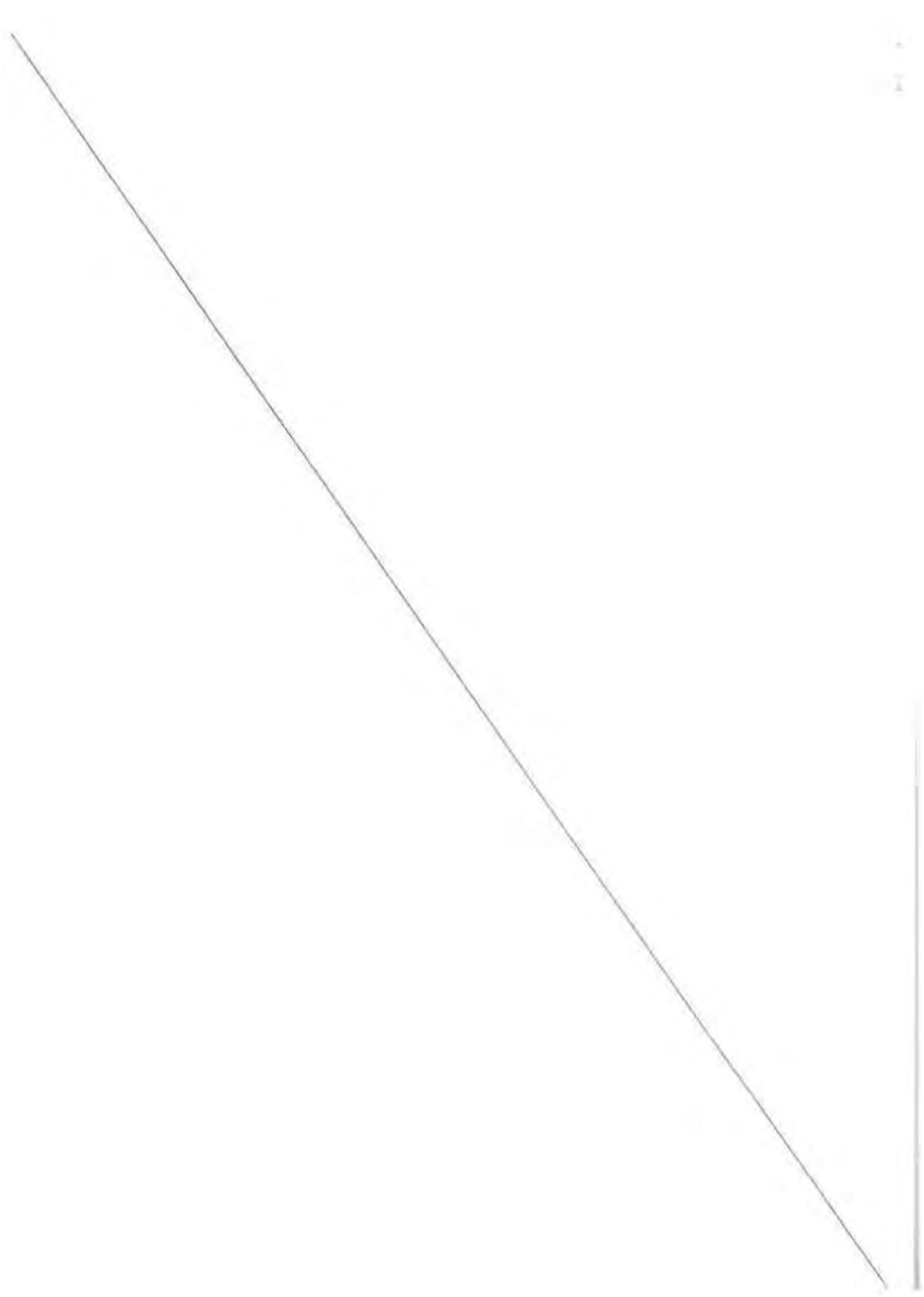
OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

GD/IP

Arrêté n° 479/2020

Installation d'une grue

Construction d'un bâtiment avenue Pierre SEMARD

Le Maire de la ville de Villiers-le-Bel

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°47-1592 du 23 août 1947 modifié par les décrets n°50-1121 du 9 septembre 1950, n°62-1028 du 18 août 1962 et consolidé le 1/01/2000,

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2004 relatif aux examens approfondis des grues à tour,

VU la demande présentée le 1^{er} Octobre 2020 par l'entreprise SARL TPCB 14 rue Gabriel Husson 93230 Romainville, concernant l'installation d'une grue sur le chantier de construction d'un bâtiment, avenue Pierre SEMARD.

VU l'avis favorable émis par la Direction Générale de l'Aviation Civile du 23 Octobre 2020.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SARL TPCB est autorisée à installer la grue sur son chantier de construction situé à l'adresse susvisée sous réserve d'observer les dispositions prévues aux articles 2 à 5 ci-dessous, ainsi que la prescription émise par la Direction Générale de l'Aviation Civile :

- La grue d'une hauteur de 118.37m NGF n'a pas de prescription particulière.
- La grue mobile nécessaire au montage de la grue fixe ne devra pas excéder la hauteur de 142m NGF et devra être balisée si elle devait dépasser 132m NGF de jour comme de nuit.

Article 2 : La base des appareils ne doit pas dépasser la saillie des barrières établies autour du chantier.

Article 3 : Avant toute mise en service, l'entreprise devra présenter aux services techniques communaux pour les appareils considérés, soit un exemplaire du rapport de contrôle, soit un extrait certifié conforme par le chef d'établissement ou son préposé du carnet spécial ou de registre prévu par décret du 23 août 1947 (article 31 b).

L'un ou l'autre document mentionne les dates et les résultats des épreuves examens et inspections prévues aux articles 31 à 31a du décret du 25 août 1947 modifié, ainsi que le nom, qualité et adresse des personnes qui les ont effectués.

Article 4 a - La stabilité des appareils, qu'ils soient fixes ou mobiles, doit être constamment assurée au moyen des dispositifs prévus par le constructeur.

Ces dispositions doivent permettre aux appareils de résister aux contraintes résultant de l'usage et, s'il y a lieu, aux efforts imposés par le vent, compte tenu de la surface de prise au vent des pièces levées.

b - La stabilité d'un appareil mobile, monté sur une voie de roulement, doit être assurée par un chargement et équilibrage convenable ou par tout autre dispositif de même efficacité.

c - Les voies de roulement doivent être établies sur des appuis solides tels que semelles, massifs de maçonnerie, traverses avec ballast et non sur des calages précaires et instables. Elles doivent

être maintenues de niveau, de manière à ne pas faire subir aux ouvrages ou au sol un tassement, une déformation qui pourrait être à l'origine d'un accident.

Cependant, au cas où le niveau de la voie de roulement viendrait à être modifié, il y aurait lieu d'interrompre le fonctionnement des appareils puis de rétablir le niveau avant de les remettre en service.

d - Toutes dispositions doivent être prises afin que les eaux pluviales ne ravinent pas le sol sur lequel prennent appui des appareils et ses accessoires.

e - Le levage, la descente d'une charge, la descente du crochet de suspension ne doivent pas être exécutés à une vitesse supérieure à celle que le constructeur a déclarée.

f - Les charges ne doivent pas passer au-dessus d'une propriété voisine ni au-dessus d'une voie ouverte à la circulation publique.

g - Lorsque l'appareil sera muni d'un limiteur d'orientation (pour éviter par exemple de heurter un mur trop haut pour être survolé) rendant impossible la mise en girouette, un dispositif spécial de sécurité (haubanage ou autre) sera mis en place pour garantir les risques de déversement, si la stabilité de l'engin le nécessite.

h - Pendant la période de non fonctionnement, la flèche devra être orientée de manière à n'avoir aucune partie en surplomb sur la voie publique.

L'inobservation de l'une des prescriptions du présent article peut entraîner le retrait de l'autorisation de mise en service.

Article 5 : Les prescriptions du présent arrêté doivent être portées à la connaissance de toute personne appelée à manœuvrer les appareils.

Article 6 : Cette autorisation est valable pour la durée des travaux.

Article 7 : Aussitôt après l'achèvement des travaux le permissionnaire sera tenu de démonter l'appareil de levage dans les délais les plus courts et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Article 8 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9 : Toutes dispositions devront être prises pour que les services techniques communaux aient accès sur le chantier afin de leur permettre de s'assurer, sans pour autant que leur responsabilité se trouve engagée, que les clauses du présent arrêté sont respectées.

Article 10 : Le Directeur Général de Mairie, les Services municipaux de police et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au Sous-Préfet de Sarcelles,
- à la Police Municipale,
- à la Direction Générale des Services de la Mairie,
- à l'entreprise,

Fait à Villiers-le-Bel, le 4/11/20
Le Maire,
Jean-Louis MARSAC



REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

GD/IP

Arrêté n° 480 /2020

Pose d'un échafaudage pour le ravalement de la façade au n°70 bis rue de la République

Le Maire de la ville de Villiers-Le-Bel

VU la demande du 26/10/2020

Par laquelle l'entreprise **SOUTILLE pour le compte de Monsieur BASSIN**

Domicilié : **19 rue du docteur Dreyer Dufer 95570 Bouffemont**

Demande l'autorisation d'installer un échafaudage pour réaliser le ravalement de la façade au :
N°70 bis rue de la République 95400 VILLIERS-LE-BEL

Du 09/11/2020 au 04/12/2020

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU les textes relatifs à la conservation et à la surveillance des voies communales :

- Décret 64-262 du 14/03/1964
- Circulaire des 29/12/1964 et 13/09/1966
- Règlement départemental du 21/10/1965

VU les textes relatifs à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux :

- Décret 69-897 du 18/09/1969
- Circulaire du 18/12/1989

VU le Code de l'Urbanisme

VU le Code de la Construction et de l'Habitation.

VU les délibérations du conseil municipal en dates du 29 mars 2019 portant sur la redevance d'occupation du domaine public.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de la demande susmentionnée en se conformant aux dispositions des règlements susvisés et sous les réserves particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes mesures en vue d'assurer la libre circulation et la sécurité aussi bien des véhicules que des piétons.

- L'échafaudage devra être visible de jour comme de nuit.
- La signalisation indiquant la présence de cet échafaudage et réglementant, en conséquence, les circulations piétonnes et automobiles, sont à la charge du pétitionnaire.
- Une déviation de la circulation des piétons avec la mise en place de passage protégé provisoire et la suppression des marquages après travaux, sont à la charge du pétitionnaire.
- La Ville est dégagée de toute responsabilité en cas d'accident.

Article 3 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier pour permettre l'exécution des travaux.

Article 4 : La demande concernant des travaux réalisés dans le périmètre et en conformité avec les orientations de l'OPAH-RU du village, le pétitionnaire (Entreprise SOUTILLE) est exempté de la redevance d'occupation du domaine public pendant les trois premiers mois.

Article 5 : Il est rappelé au pétitionnaire qu'aucune construction ou modification de construction ne pourra être effectuée sans qu'il ait au préalable obtenu le permis de construire ou l'autorisation réglementaire prévu par le Code de l'Urbanisme.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 7 : L'affichage du présent arrêté sera réalisé par le pétitionnaire.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée : au Pétitionnaire, à la Directrice Générale des services de la Mairie, à la Police Municipale, Commissariat de Villiers-le-Bel, au Sous-Préfet de Sarcelles.

Fait à Villiers-le-Bel, le 4/11/10
Le Maire
Jean Louis MARSAC



Pour le Maire,
Adjoint délégué
Maurice MAQUIN

ARRÊTÉ D'OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 95680 20 00105

déposé le : 09/09/2020

par : Monsieur Olivier BALTASE

**demeurant : 33 avenue Normandie Niemen Bt.
D3 - 93150 LE BLANC-MESNIL**

Pour : Coupe d'arbre et création d'une clôture

sur un terrain sis : Chemin du Coudray

95400 VILLIERS LE BEL

cadastre : A11

SURFACE DE PLANCHER

existante : m²

créée : m²

démolie : m²

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 09/09/2020, et affichée le 09/09/2020 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé en date du 02 février 2018, et mis à jour le 27 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n° 291/2020 en date du 15/07/2020, donnant délégation de signature à Monsieur Allaoui HALIDI, 2^{ème} adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 mai 2007 décidant de maintenir la déclaration préalable pour les clôtures sur l'ensemble du territoire communal ;

Vu le périmètre de Protection des Monuments Historiques modifié par délibération du 29 septembre 2006 ;

Vu la loi du 31 Décembre 1913, modifiée, sur les Monuments Historiques ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France le 30/10/2020 ;

Considérant que le projet est incompatible avec l'article N-9.5 paragraphe « clôtures et portails » du règlement du Plan Local d'Urbanisme en vigueur qui précise qu'en bordure des voies de desserte, la clôture est constituée, au choix :

- D'une haie vive d'essences locales, doublée ou non de grillage.
- D'un soubassement d'une hauteur comprise entre 0,30 m et 0,80 m, réalisé en pierres apparentes appareillées en lits, horizontaux ou en maçonnerie enduite, surmonté d'un dispositif vertical et à claire-voie.
- D'une grille à claire-voie

Les portails et portillons devront être à claire-voie et être ajourés d'au moins 30%.
Les portails d'accès voiture devront avoir une largeur comprise entre 2,5 et 4 m

En limite séparative, les clôtures peuvent être de la même nature que les clôtures en bordure de rue ou simplement être constituées d'un treillage, grillage, de lisses en bois ou fer, doublées de haies vives.

La conception des clôtures doit prendre en compte la nécessité d'assurer le libre écoulement des eaux de ruissellement et une continuité biologique avec les espaces libres voisins et avec l'espace public. Elles doivent permettre ponctuellement le passage de la petite faune (notamment les hérissons), en présentant a minima une ouverture ponctuelle en bas de clôture de format 15 x 15 cm, par tranche entamée de 20 m de linéaire de clôture, avec un minimum un passage lorsque le linéaire de clôture est inférieur à 20 m. Les haies et clôtures devront être conçues de manière à garantir le libre écoulement ou la libre évacuation des eaux de surface. **Or, le projet de clôture ne respecte pas les prescriptions du règlement.**

Considérant que le projet est incompatible avec l'article N-12.2 paragraphe « Obligations imposées en matière de réalisation de surface éco-aménageables, d'espaces libres, de plantation » du règlement du Plan Local d'Urbanisme en vigueur qui précise que tout abattage d'arbres est soumis à autorisation, sous réserve de leur bon état phytosanitaire, les plantations existantes à grand développement doivent être maintenues. En cas d'impossibilité de les maintenir, elles doivent être remplacées par des plantations équivalentes en termes de superficie occupée et de hauteur. La plantation d'espèces invasives est interdite. **Or, le projet présente des abattages d'arbres déjà réalisés et ne respecte pas les prescriptions du règlement.** (visite sur site d'un agent assermenté en date du 9 octobre 2019).

Considérant que le projet est incompatible avec le **titre I des dispositions générales – sentier** du règlement du Plan Local d'Urbanisme en vigueur qui précise que le sentier du chemin dit du Coudray est un chemin ouvert au public et interdit aux véhicules automobiles. Certains ne font pas l'objet d'un traitement au sol bitumé, gardant l'esprit de cheminement court au caractère verdoyant entre des terrains souvent privés. **Or, le projet supprime le caractère du chemin.**

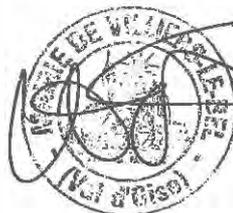
ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **REFUSEE**.

Article 2 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VILLIERS LE BEL, le **04 NOV. 2020**

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué
Allaoui HALIDI



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

PB/IP

Arrêté n° 480/2020

Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation rue Joseph Guerbigny

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement et la circulation afin d'assurer la sécurité publique au droit du n°11 rue Joseph Guerbigny pendant les travaux de l'entreprise Euro Câbles Réseaux 5 rue Gay Lussac 94430 Chennevières-sur-Marne qui doit réaliser un terrassement pour création de branchement gaz pour le compte de GRDF.

ARRETE

Article 1 - Du 20/11/2020 au 21/12/2020 l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

Article 2 - Le stationnement sera interdit au droit du n°11 rue Joseph Guerbigny pour permettre l'exécution des travaux.

Article 3 - La circulation piétonne sera déviée sur le trottoir opposé aux travaux par le biais de passages protégés.

Article 4 - La circulation routière se fera sur demi-chaussée lors du raccordement et sera géré par des feux bicolores de chantier ou par des hommes trafics.

Article 5 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux

- a. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
- b. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.
- c. L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :
 - Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
 - La nature des travaux.
 - La date de début et la durée du chantier.

Article 6 - L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera au nettoyage, des abords et chaussées intéressés.

Article 7 - En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...) l'enlèvement des barrières et la réfection des enrobés plus la signalisation horizontale. Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages, la réfection des enrobés et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat

Article 8 - Dispositions relatives aux tiers

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

Article 9 - Dispositions relatives aux riverains

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés en cas de nécessités imminentes, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

Article 10 - Dispositions générales

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées et à la réfection des revêtements de sol et du marquage en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c - Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 - La Directrice Générale de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 4 novembre 2020

Le Maire,

Jean-Louis MARSAC

Par la Maire
et l'adjoint délégué
J. Allasari HALIJA



REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

PB/IP
Arrêté n° 483 /2020

Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation ruelle des Pâtisiers et rue du Pressoir

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Considérant qu'il importe d'interdire le stationnement et de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité publique ruelle des Pâtisiers et rue du Pressoir, pendant l'intervention de l'entreprise EN OM FRA 6-8 rue Gustave Eiffel 77220 GRETZ-ARMAINVILLIERS, qui doit réaliser des fouilles de reconnaissance de fondation sur la rue du Pressoir pour diagnostic géotechnique.

ARRETE

Article 1 - Du 26/12/2020 au 29/12/2020 inclus, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

Article 2 - Le stationnement sera interdit sur 4 places de parking ruelle des Pâtisiers à l'angle de la rue du Pressoir pour permettre le stationnement des véhicules de l'entreprise.

Article 3 - Les piétons seront déviés sur le trottoir opposé aux travaux par le biais de passages protégés.

Article 4 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux

a. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

b. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

c. L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- Le nom du concessionnaire.
- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- La nature des travaux.
- La date de début et la durée du chantier.

Article 5 - L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

Article 6 - Il est rappelé aux entreprises que les terres de fouilles ne seront pas déposées sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

Article 7 - En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat

Article 8 - Dispositions relatives aux tiers

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

Article 9 - Dispositions relatives aux riverains

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

Article 10 - Dispositions générales

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées et à la réfection des revêtements de sols et du marquage en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c. Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé ou mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément aux dispositions de cet arrêté.

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11- La Directrice Générale des services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 4 novembre 2020

Le Maire,

Jean-Louis MARSAC



Par le Maire
Hadj Jean Belleguie
D. ALI
HALI

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

GD/IP

Permission de voirie n° 484 /2020

Pose de benne sur 2 places de parking au droit du n°17 de la rue GAMBETTA pour évacuation de gravats dans le cadre du ravalement

Le Maire de la ville de Villiers-Le-Bel

VU la pétition en date du 02/11/2020 DP : 956802000070

Par laquelle Monsieur BAH Mohamed, SCI BD ALPHA

Domicilié : 151 rue Pierre Brossolette 95200 Sarcelles

Demande l'autorisation de déposer une benne sur le domaine public au droit du n°17 rue GAMBETTA pour 2 jours :

Du : 12/11/2020 et le 16/11/2020

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU les textes relatifs à la conservation et à la surveillance des voies communales :

- Décret 64-262 du 14/03/1964
- Circulaire des 29/12/1964 et 13/09/1966
- Règlement départemental du 21/10/1965

VU les textes relatifs à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux :

- Décret 69-897 du 18/09/1969
- Circulaire du 18/12/1989

VU la délibération du conseil municipal du 23 mars 2019 portant sur la redevance d'occupation du domaine public

VU le Code de l'Urbanisme

VU le Code de la Construction et de l'Habitation

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à déposer la benne faisant l'objet de la demande susmentionnée en se conformant aux dispositions des règlements susvisés et sous les réserves particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes mesures en vue d'assurer la libre circulation et la sécurité aussi bien des véhicules que des piétons.

- La benne devra être balisée, la ville étant déchargée de toute responsabilité.
- L'emplacement de la benne devra être déterminé en fonction de la réglementation des stationnements.
- La benne devra être éclairée toute la nuit, la ville étant déchargée de toute responsabilité.

Article 3 : Il est rappelé au pétitionnaire qu'aucune construction ou modification de construction ne pourra être effectuée sans qu'il ait au préalable obtenu l'autorisation prévue par le Code de l'Urbanisme pour ce faire (permis de construire, etc...)

Article 4 : La redevance d'occupation du domaine public est à la charge du demandeur Monsieur BAH Mohamed, SCI BD ALPHA, elle est calculée suivant le tarif en vigueur, la nature, la durée et la quantité de l'occupation : (2 jours x 10,50 euros/jour = 21,00 euros).

Article 5 : Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10° Du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée : au Pétitionnaire, à la Directrice Générale des services de la Mairie, au service de la Police Municipale, au Commissariat de Police de Villiers-le-Bel.

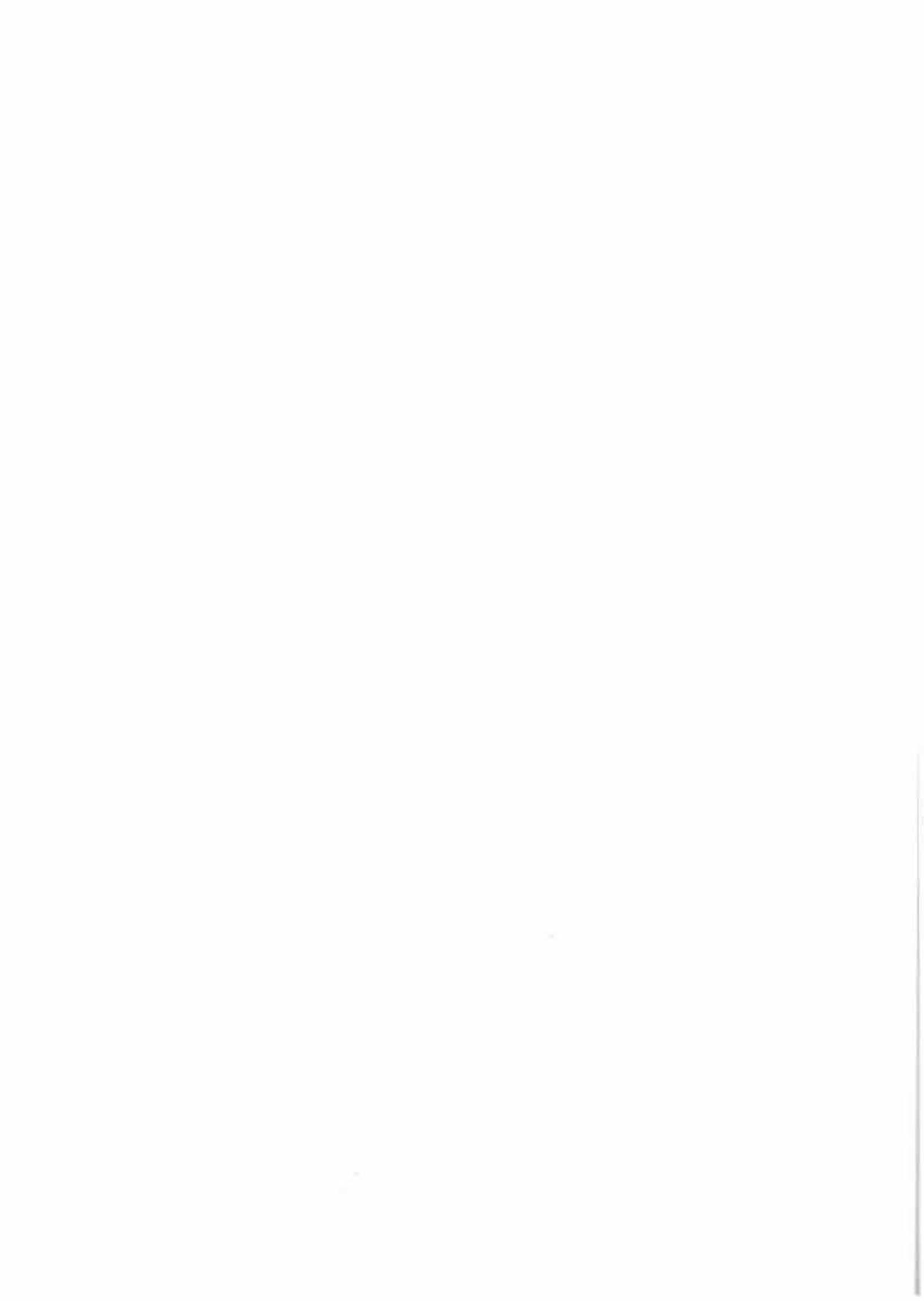
Fait à Villiers-le-Bel, le 4 novembre 2020

Le Maire,

Jean-Louis MARSAC



Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Maurice MAQUIN



REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE n°48/2020

Nomination des membres du comité consultatif dédié à l'examen des dossiers éligibles au Fonds d'Intervention Communal (F.I.C) en soutien aux propriétaires du quartier du Village dans le cadre de l'Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat-Renouvellement Urbain (2015-2020).

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant élection de M. Jean-Louis MARSAC, en qualité de Maire,

VU la signature de la convention d'Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain du Village, le 22 décembre 2015,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2016 portant création d'un Fonds d'Intervention Communal (F.I.C) en soutien aux propriétaires dans le cadre de l'Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat-Renouvellement Urbain (OPAH-RU) du Village de Villiers-le-Bel,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2016 portant création du Comité consultatif dédié à l'examen des dossiers éligibles au Fonds d'Intervention Communal (F.I.C) en soutien aux propriétaires du quartier du Village,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 octobre 2020 renouvelant les membres du comité consultatif dédié à l'examen des dossiers éligibles au Fonds d'Intervention Communal (F.I.C) en soutien aux propriétaires du quartier du Village,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal en a fixé la composition comme suit :

- Six membres en qualité de représentants du Conseil Municipal, dont un sera désigné président du Comité :
 - L'adjointe en charge des finances ;
 - L'adjoint en charge de l'urbanisme ;
 - L'adjoint de quartier du « Village/Val Roger » ;
 - L'élu en charge du patrimoine culturel et de l'aménagement du Village ;
- Trois membres en qualité de représentants de l'administration communale : dont 2 au sein de la Direction du Renouvellement Urbain et de l'Habitat, et 1 au sein du Service Urbanisme/Foncier,
- Trois membres en qualité de représentants de l'opérateur en charge du suivi-animation de l'OPAH-RU.

A R R E T E

Article 1 - Sont nommés membres du comité consultatif dédié à l'examen des dossiers éligibles au Fonds d'Intervention Communal (F.I.C) en soutien aux propriétaires du quartier du Village, en qualité de représentants du Conseil Municipal :

- Mme Djida DJALLALI-TECHTACH – Adjointe en charge des finances,
- M. Allaoui HALIDI – Adjoint en charge de l'urbanisme,
- M. Léon EDART – Adjoint de quartier du « Village/Val Roger »,
- M. Maurice BONNARD – Elu en charge du patrimoine culturel et de l'aménagement du Village.

Article 2 - Sont nommés membres du comité consultatif dédié à l'examen des dossiers éligibles au Fonds d'Intervention Communal (F.I.C) en soutien aux propriétaires du quartier du Village, en qualité de représentants de l'administration communale :

- M. Mino GHALY – Responsable du service habitat privé,
- Mme Juliette AMSTER – Chargée de mission habitat privé,
- M. Victor PESCHEUX – Directeur du Renouvellement Urbain, de l'Habitat et du Logement,
- Mme Imen BOULARES - Responsable du Service Urbanisme/Foncier.

Article 3 - Sont nommés membres du comité consultatif dédié à l'examen des dossiers éligibles au Fonds d'Intervention Communal (F.I.C) en soutien aux propriétaires du quartier du Village, en qualité de représentants de l'opérateur en charge du suivi-animation de l'OPAH-RU :

- M. Julien CHALLET - Chef de Projet du bureau d'études URBANIS,
- M. Christophe GAUDIER - Conseiller Technique du bureau d'études URBANIS,
- Mme Louise TROTTET - Chargée d'Opérations du bureau d'études URBANIS.

Article 4 – M. Allaoui HALIDI adjoint au maire en charge de l'urbanisme, est désigné pour assurer la présidence du comité consultatif dédié à l'examen des dossiers éligibles au Fonds d'Intervention Communal (F.I.C) en soutien aux propriétaires du quartier du Village dans le cadre de l'Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat-Renouvellement Urbain (2015-2020).

Article 5 - La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le **06 NOV. 2020**

Le Maire
Jean-Louis MARSAC



REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n° 486 2020

Objet : Procédure de péril ordinaire

2 rue de la République/36, rue Julien Boursier – Parcelle cadastrée n°AV n°24

Le Maire de la commune de Villiers-le-Bel

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2131-1, L. 2212-2, L.2212-4 et L. 2215-1,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 511-1 à L. 511-6, L. 521-4, et les articles R. 511-1 à R. 511-12 ainsi que l'article L. 543-1,

VU l'article R 556-1 du Code de justice administrative,

VU le rapport dressé par Madame VIEILLESCAZES Catherine, Architecte DPLG, experte près la Cour d'Appel de Paris et les Cours Administratives de Paris et Versailles, désignée par ordonnance n°2009039-15 le 14 septembre 2020 de M. le Président du Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE,

VU les éléments techniques apparaissant dans ledit rapport de Madame VIEILLESCAZES Catherine cité précédemment,

VU la consultation envoyée à l'Architecte des Bâtiments de France en date du 1^{er} octobre 2020,

VU le courrier de phase contradictoire pour péril ordinaire transmis en date du 1^{er} octobre 2020, par lettre recommandée avec accusé de réception n°2C 154 153 2074 2 à la SCI CHALDEE IMMO, domiciliée au 24 rue des Neuf Arpents à Villiers-le-Bel (95 400), resté sans réponse de la part de la SCI susréféréncée.

CONSIDERANT l'absence de réaction du propriétaire suite au délai qui lui était imparti par la mise en demeure, à savoir un mois,

CONSIDERANT qu'en raison de la gravité de la situation, de la persistance des désordres et qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à remédier à la situation de péril.

ARRÊTÉ

Article 1

La SCI CHALDEE IMMO ayant son siège social au 24 rue des Neuf Arpents, 95 400 (VILLIERS-LE-BEL) et représentée par M. YABAS Alain en qualité de gérant, propriétaire de l'immeuble sis au 2 rue de la République/36 rue Julien Boursier à VILLIERS-LE-BEL, parcelle cadastrée n°24 section AV, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, d'effectuer les interventions suivantes :

DANS UN DÉLAI MAXIMUM DE DEUX MOIS

1. Procéder à la vérification des fissures sur la façade côté rue Julien Boursier par une entreprise compétente ;
2. Vérifier et réparer la couverture du bâtiment ;
3. Nettoyer et remettre en état de conformité le chéneau ;
4. Vérifier par le biais d'une entreprise qualifiée la structure en bois des planchers.

Article 2

Il est précisé qu'en l'absence d'intervention de réparation de la couverture par le propriétaire de l'immeuble, référencé à l'article 1, le commerce devra évacuer les lieux et que les éventuelles indemnités de compensation seront dues par le propriétaire des murs de ladite cellule commerciale.

Article 3

Faute pour le propriétaire mentionné à l'article 1 d'avoir réalisé les mesures prescrites au même article et après mise en demeure restée sans effet, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit.

La mainlevée du présent arrêté de péril ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la conformité de la réalisation des opérations prescrites par le présent arrêté.

Le propriétaire mentionné à l'article 1, ou ses ayants droit, tiennent à disposition des services de la mairie de Villiers-le-Bel tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Article 4

Il est précisé qu'une astreinte pouvant atteindre 1 000 € par jour de retard sera appliquée à l'encontre du propriétaire mentionné à l'article 1 conformément à l'article L. 543-1 du Code de la construction et de l'habitation. Le recouvrement s'effectue selon les modalités définies par l'article L. 129-2 et au IV de l'article L. 511-2 du Code de la construction et de l'habitation.

En cas de défaillance du propriétaire mentionné à l'article 1, il est ajouté que l'application de l'astreinte et sa liquidation ne sont pas obstacle à l'exécution d'office des mesures prescrites au présent arrêté. Dans ce cas, les frais engagés par la Mairie de Villiers-le-Bel s'ajouteront au montant de l'astreinte.

Ces sommes sont recouvrées comme en matière de contributions directes.

Article 5

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe n°1.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par les articles L. 511-6 et L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe n°2

Article 6

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus.

Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble, affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'à la Mairie de Villiers-le-Bel.

Article 7

Le présent arrêté sera transmis à la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise, au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement du département, ainsi qu'à l'Agence nationale de l'habitat, au Procureur de la République, au Président du Tribunal Administratif, au Préfet du département du Val d'Oise, à la Chambre Départementale des Notaires et à la Police Nationale.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Jean-Louis MARSAC, maire de Villiers-le-Bel, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9

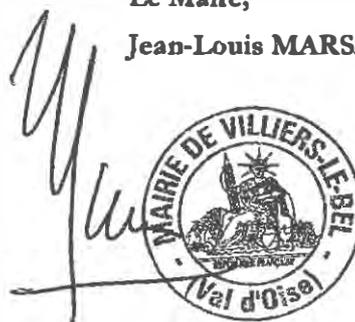
La Directrice Générale des Services de la Mairie, le commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le commandant de gendarmerie, la police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 10

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

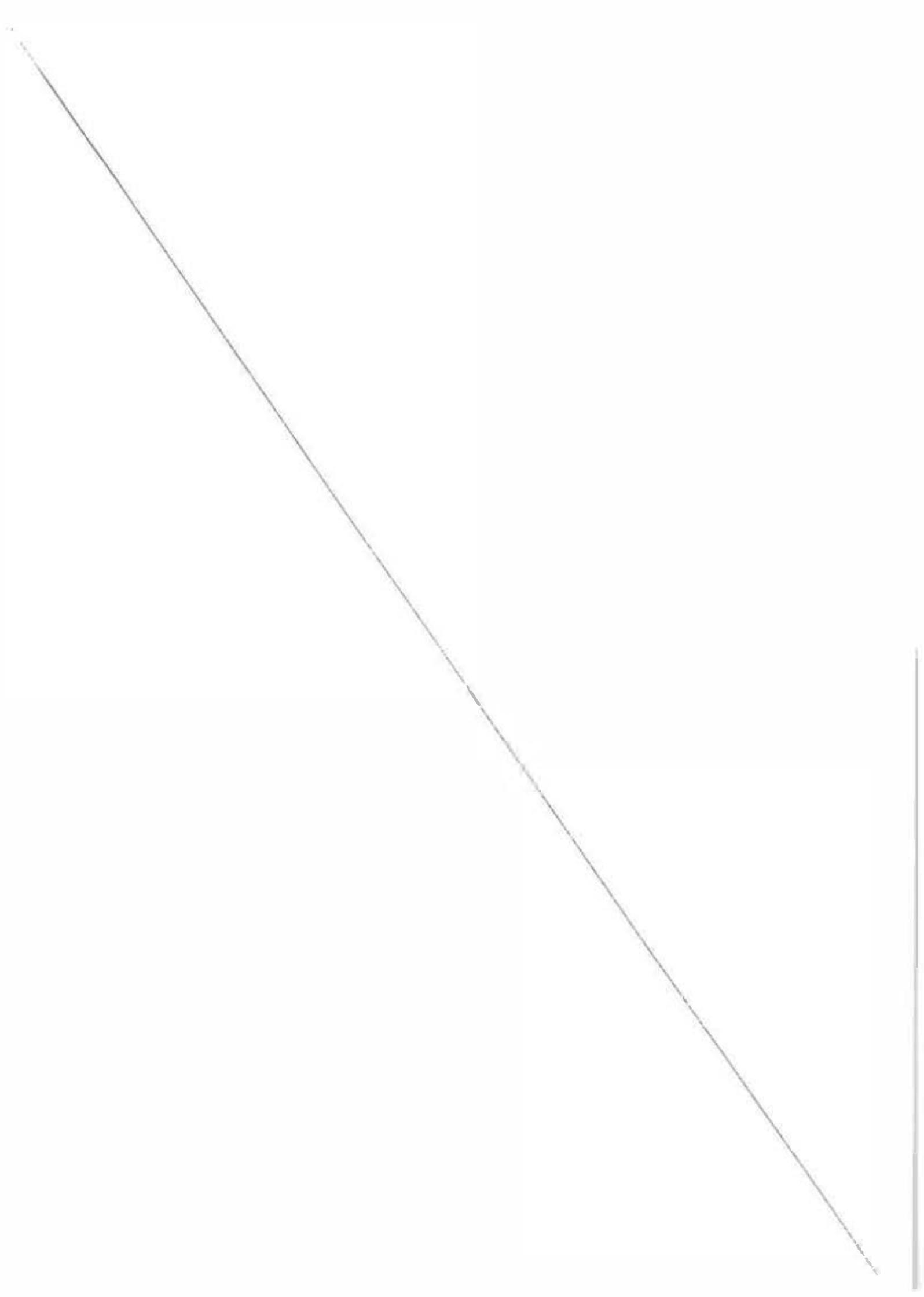
Fait à Villiers-le-Bel, le **06 NOV. 2020**

Le Maire,
Jean-Louis MARSAC



Reproduction des articles du Code de la construction et de l'habitation suivants :

- *Articles L 521-1 à L 521-3-2 ;*
- *Articles L 511-6 et L 521-4*



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

IB/RB

Arrêté n° 487 /2020 annule et remplace l'arrêté n°358/2020

**Autorisation de stationnement taxi sur la Commune – la Société TAXIS MOUNIR
représentée par Monsieur MOUISSA Mounir**

Le Maire de la commune de Villiers-le-Bel

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la route,

VU l'arrêté municipal daté du 29/03/1977 fixant à 9 le nombre d'emplacements de taxis sur le territoire de Villiers-le-Bel :

-2 emplacements à la gare de Villiers-le-Bel/Gonesse/Arnouville

-7 emplacements situés sur le territoire communal

VU le décret n°73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de petite remise,

VU la loi 95-66 du 20/01/1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU la demande émise par **Monsieur MOUISSA Ahmed**, titulaire d'une licence de taxi et d'une autorisation de stationnement sur l'un des 7 emplacements situés sur la Commune de Villiers-le-Bel, de céder sa licence à **Monsieur MOUISSA Mounir** qui en était locataire.

VU la demande formulée par **Monsieur MOUISSA Mounir** en vue d'exploiter une licence de taxi sur la commune en remplacement de **Monsieur MOUISSA Ahmed**,

VU l'attestation de M. le Maire autorisant la cession à titre onéreux de l'emplacement de taxi en date du 28/07/2020 et indiquant que le nouvel exploitant depuis le 28/07/2020 est **Monsieur MOUISSA Mounir représentant de la société TAXIS MOUNIR**

VU l'arrêté municipal n° 342/2020 en date du 28 juillet 2020 relatif aux emplacements taxis.

A R R E T E

Article 1 - Monsieur MOUISSA Mounir représentant de la **société TAXIS MOUNIR** est autorisé à stationner sur l'un des 7 emplacements taxis situés sur le territoire communal en attente de la clientèle.

Article 2 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 3 - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa notification

Article 4 - un exemplaire du présent arrêté sera adressé:

- A la Sous-Préfecture de Sarcelles
- A la Directrice Générale des Services
- A la Police Nationale
- A la Police Municipale
- A la Gendarmerie Nationale

Fait à Villiers-Le-Bel le 09/11/20



ville de Villiers-le-bel

Département du VAL D'OISE
Arrondissement de SARCELLES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

IB/RB

Arrêté n° 488 /2020 annule et remplace l'arrêté n°342/2020

Emplacements taxis

Le Maire de la commune de Villiers-le-Bel

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 95-66 du 20/01/1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU l'arrêté municipal daté du 29/03/1977 fixant à 9 le nombre d'emplacements de taxis sur le territoire de Villiers-le-Bel.

- 2 emplacements à la gare de Villiers-le-Bel/Gonesse / Arnouville
- 7 emplacements situés sur le territoire communal

VU l'arrêté municipal daté du 12 décembre 2011

ARRETE

Article 1 – Les deux emplacements situés à la gare sont attribués à :

- SARL TAXI FRED représentée par M. BALAMTEKIN Huseyin Emr et M. BALAMTEKIN Mehmet Akif demeurant : 1 place Voltaire 95140 Garges-Lès-Gonesse
- Monsieur MORAND Philippe demeurant 41, rue de Paris 95270 VIARMES - chauffeur de taxi depuis 1984

Article 2 – Les sept emplacements situés sur le territoire communal sont attribués à :

- 1– Monsieur TAVARES Abel demeurant 43, rue de la Gloriette 60175 VILLENEUVE LES SABLONS - chauffeur de taxi depuis 1993
- 2– Société MANS TAXI représentée par Monsieur ADJEL Mansour demeurant 27, rue du Docteur GOLDSTEIN 95410 GROSLAY
- 3– Monsieur SANZ Jean-Marc demeurant, résidence Cadet de Vaux 2, 7 Bd. De l'Hôtel de Ville 95130 FRANCONVILLE - chauffeur de taxi depuis 2004
- 4– Monsieur MOUISSA Habib demeurant 1, allée de la Ferme Queux 95400 VILLIERS LE BEL - chauffeur de taxi depuis 2004
- 5– Monsieur DERRAR Laïd demeurant 15, rue Jacques Decour 95140 GARGES LES GONESSE - chauffeur de taxi depuis 2004
- 6– Société TAXIS MOUNIR représentée par Monsieur MOUISSA Mounir demeurant 11 impasse des Pommiers 95400 VILLIERS LE BEL – chauffeur de taxi depuis 2005
- 7– Monsieur OBRY Julien demeurant 60, hameau de la Cruche Cassée 95380 PUISEUX EN FRANCE

Article 3 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 4 - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES dans un délai de 2 mois à compter de sa notification

Article 5 - La Directrice Général des Services de Mairie, les Services municipaux de police et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – un exemplaire du présent arrêté sera adressé :

- au Sous-Préfet de Sarcelles
- à la Directrice Général des Services
- à la Police Municipale
- à la Police Nationale
- à la Gendarmerie Nationale

Fait à Villiers-Le-Bel
Pour le Maire
Jean-Louis MARSAC



REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE n° 489/ 2020

Délégation à Mme DJALLALI-TECHTACH Djida – 1ère Adjointe au Maire pour la Commission Consultative des Services Publics Locaux

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2122-18,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 04 Juillet 2020 portant élection de M. Jean-Louis MARSAC, en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 04 Juillet 2020 portant élection de Mme DJALLALI-TECHTACH Djida en qualité de 1^{ère} adjointe au Maire,

VU l'arrêté n °290/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation de signature à Mme DJALLALI-TECHTACH Djida – 1^{ère} Adjointe au Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 octobre 2020 portant composition de la Commission Consultative des Services Publics Locaux,

CONSIDERANT que pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre la continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature de certains actes et documents soient assurés par les adjoints au maire ou conseillers municipaux.

A R R E T E

Article 1 - La délégation donnée à Mme DJALLALI-TECHTACH Djida, par arrêté n°290/2020 en date du 15 juillet 2020, est complétée par les dispositions de l'article 2 du présent arrêté

Article 2 - Mme DJALLALI-TECHTACH Djida est désignée pour représenter M. le Maire en qualité de Président de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

A ce titre, elle peut signer tous les actes et documents relevant de cette matière, tels que les courriers, les convocations, les rapports et les procès-verbaux de ladite commission.

Article 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 17 novembre 2020.

Article 4 - La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers-le-Bel, le 9 novembre 2020

L'Adjointe déléguée
DJALLALI-TECHTACH Djida
Notifié à l'intéressée, le

13 NOV. 2020

Le Maire
Jean-Louis MARSAC



